

Entreprise

Allianz Profil Entreprise

Assurance de l'entreprise.

Dispositions Générales

Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 



Votre contrat d'assurance

- 1 est conclu :
entre le « **Souscripteur** » (vous-même ou la personne agissant pour votre compte) et « **nous** » (Allianz IARD),

- 2 se compose :
 - des présentes **Dispositions Générales** d'une part, qui décrivent la nature ainsi que l'étendue des garanties et régissent les relations entre « vous » et « nous »,

 - des **Dispositions Particulières** jointes qui adaptent le contrat à votre situation personnelle ; elles incluent également un Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises qui vous indique, selon la nature des dommages couverts, le montant maximum de nos engagements et les franchises qui peuvent rester à votre charge,

 - éventuellement, d'Annexes Spécifiques prévues et jointes aux Dispositions Particulières qui viennent compléter l'énoncé de vos garanties ainsi que les montants des garanties et des franchises, afin de couvrir certains risques spécifiques à votre activité.

Le présent contrat est régi par le **Code des assurances français**, y compris ses dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.



1. Lexique	5
2. Vos biens assurés pour les garanties « Dommages aux biens »	13
2.1 Vos locaux professionnels	13
2.2 Le contenu de vos locaux professionnels	13
3. Vos garanties « Dommages aux biens »	15
3.1 Les événements garantis	15
3.1.1 Incendie et événements assimilés	15
3.1.2 Tempête, grêle, neige	15
3.1.3 Dégâts des eaux	16
3.1.4 Vol/Vandalisme	17
3.1.5 Bris des glaces et des enseignes	20
3.1.6 Dommages électriques	21
3.1.7 Bris de matériels informatiques	21
3.1.8 Bris de machines	23
3.1.9 Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée	25
3.1.10 Perte de liquides (coulage)	25
3.1.11 Transports privés	26
3.1.12 Attentats	28
3.1.13 Autres dommages matériels	28
3.1.14 Catastrophes naturelles (article A 125-1 du Code des assurances)	29
3.2 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires	30
4. Vos garanties « Protection financière »	33
4.1 Pertes d'exploitation	33
4.2 Frais supplémentaires d'exploitation seuls	34
4.3 Perte de la valeur vénale de votre fonds	35
4.4 Stop Activité Chef d'entreprise	35
5. Vos garanties « Responsabilité Civile »	36
5.1 Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux	36
5.2 Responsabilité Civile de votre entreprise	36
6. Votre Défense Pénale et Recours Suite à Accident	42
7. Vos prestations d'assistance	43
8. Les exclusions générales	47



9. Les dispositions en cas de sinistre	49
9.1 Vos obligations en cas de sinistre	49
9.2 Les modalités d'indemnisation	50
9.3 Les modalités d'intervention des garanties de « Responsabilité Civile »	54
9.4 L'expertise	54
9.5 Le sauvetage	54
9.6 Les délais de paiement	55
9.7 Nos droits après indemnisation (subrogation)	55
10. La vie du contrat	56
11. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties	61
12. Le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises	64
13. Vos moyens de prévention contre l'incendie	69
14. Vos moyens de protections mécaniques et systèmes de détection d'intrusion	71
15. Les clauses d'adaptation aux cas particuliers	74
16. Service Action Recouvrement	84
17. Dispositions diverses	85



1. Lexique

Pour l'application de votre contrat, sont définis ci-dessous certains termes ou notions utilisés dans les présentes Dispositions Générales ou dans les documents qui peuvent éventuellement leur être annexés et qui vous sont remis avant la conclusion du contrat.

Abords immédiats

Cours et terrains attenants aux locaux professionnels assurés ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 30 mètres autour du site assuré.

Accident (ou événement accidentel)

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu.

Pour les garanties « Responsabilité Civile » : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.

Achèvement des travaux (pour la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise »)

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des travaux que vous avez exécutés pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Activité professionnelle

Ensemble des activités suivantes, déclarées dans vos Dispositions Particulières :

- **activité principale** : activité indiquée comme telle dans vos Dispositions Particulières.
En cas d'activités multiples, celle qui génère la part la plus importante de votre chiffre d'affaires ;
- **activité secondaire** : activité qui n'est pas votre activité principale.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales annuelles de cotisation ; **toutefois** :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

Archives, moules, autres supports d'informations (informatiques ou non)

Il s'agit des supports d'informations relatifs à votre profession, vous appartenant ou non :

- **non informatiques** : dossiers (y compris ceux d'étude et d'analyse informatique), papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, maquettes, moules, gabarits et modèles ;
- **informatiques** : c'est-à-dire **tous supports informatiques** capables de stocker des informations (disquettes, cassettes, CD Rom et autres enregistrements magnétiques ou numériques, clés USB...), et directement utilisables par les matériels informatiques. Sont intégrés dans les archives informatiques, les logiciels et progiciels d'application.

Assuré

« Vous », c'est-à-dire :

- l'**entreprise**, personne morale au nom de laquelle le présent contrat d'assurance est souscrit, ainsi que ses représentants légaux agissant ès qualités, notamment son Président, Directeur Général ou Gérant ;
- le **chef d'entreprise**, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat ;
- pour la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » : le **Comité d'Entreprise** ainsi que ses membres ès qualités.

Atteinte à l'environnement (pour vos garanties « Responsabilité Civile »)

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.



Bâtiment désaffecté

Bâtiment qui, en raison de la durée de son inoccupation et de son non entretien, ne peut être utilisé en l'état et nécessite, pour remplir sa fonction, des travaux importants : il s'agit de locaux fermés et sans possibilité d'utilisation (ouvertures obturées) ou occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds...), des locaux voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, des locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant interdiction d'occupation a été pris par les autorités compétentes.

Biens remis (pour la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise »)

Biens mobiliers et leurs accessoires, se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport appartenant à autrui et qui vous ont été remis afin que vous exécutiez sur ces biens un travail ou une prestation entrant dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières.

Chiffre d'affaires

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de vos activités telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières et dont la facturation a été effectuée pendant le dernier exercice comptable connu.

Contrat de maintenance

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Cette intervention devra être prévue selon les normes du constructeur.

Dépendances

Locaux professionnels (tels que greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras ou similaire) sans communication intérieure et privée avec les locaux principaux (ateliers, magasins ou locaux de stockage, bureaux) et se trouvant à la même adresse.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter la décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Devanture

Ensemble des vitrines et des accès donnant sur la voie publique à l'exception des ouvertures ou dormants situés à plus de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui.

Dommmages environnementaux

Les dommages visés et régis par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, qui affectent les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

On entend par :

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommages affectant les eaux : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés

Dommmage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommmage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Dommmages immatériels (pour vos garanties « Responsabilité Civile »)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », si ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis ;
- soit de « non consécutifs », si ils résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si ils surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.



Nous considérons également comme « dommages immatériels », la non-conformité ou l'impropriété à usage des biens :

- fabriqués ou travaillés par (ou avec) les produits que vous avez livrés,
ou
- dans lesquels ces produits (ou les biens fabriqués ou travaillés par ou avec eux) ont été incorporés.

Les dépenses engagées au titre des Frais de dépose-repose ne sont pas qualifiées de dommages immatériels, et ont leur propre définition ci-après.

Eaux

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Échéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure dans vos Dispositions Particulières.

Enceinte de l'entreprise

- Pour la garantie Responsabilité Civile :
tout site d'exploitation où vous exercez habituellement vos activités ou que vous pouvez occuper occasionnellement pour les besoins spécifiques d'une prestation à réaliser, **à l'exception des sites de vos clients.**
- Pour les frais d'urgence, frais de dépollution, frais de prévention et de réparation :
tout site d'exploitation dont vous êtes propriétaire ou locataire et où vous exercez habituellement vos activités, **à l'exception des sites de vos clients.**

Explosion - Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques y compris chèques-restaurant, chèques de vacances, chèques-transport et chèques de voyage, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport urbain, vignettes automobile, cartes téléphoniques, cartes prépayées, **détenus à titre professionnel.**

Frais de dépollution

Les frais engagés dans l'enceinte de votre entreprise à la suite d'une atteinte à l'environnement au seul titre des garanties « Frais de dépollution des sols et des eaux » et « Frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers ». Ces frais correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Frais de dépose-repose (pour la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise »)

Dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux et résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.



Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de retrait

Dépenses relatives aux frais suivants, engagés par vous-même ou par un tiers agissant sur votre demande :

- frais de communication, y compris de mise en garde du public et des détenteurs des produits, et frais d'annonce de l'opération de retrait ;
- frais de repérage et de recherche des produits incriminés ;
- frais de retrait proprement dit, c'est-à-dire les frais d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolement des produits incriminés ;
- frais supplémentaires de main d'oeuvre et de location de matériel, frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits ;
- frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci constitue le seul moyen de neutraliser le danger.

Frais d'urgence

Les frais engagés par vous-même, à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de votre entreprise, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution, qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice R.I.

Indice « Risques industriels » publié tous les trimestres (avril, juillet, octobre, janvier) par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA).

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé l'occupation. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) pour surveiller les locaux n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Toutes les installations ou aménagements spécifiques ou non à votre activité professionnelle (**autres que le mobilier et le matériel professionnels ainsi que les matériels électriques et/ou électroniques tels que définis ci-après**), qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris par exemple les installations d'ascenseurs, les panneaux et cloisons de chambres frigorifiques ou à température contrôlée, les fours, portiques, potences, ponts-roulants, pèse-essieux, cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur des bâtiments, les cabines de peinture, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux, les installations de télésurveillance des locaux, ainsi que tout revêtement de sol, mur et de plafond.

Lieu d'assurance

Adresse(s) du (ou des) site(s) assuré(s) indiquée(s) dans vos Dispositions Particulières.

Limitation contractuelle d'indemnité (LCI)

Montant maximum de l'indemnité indiqué dans vos Dispositions Particulières, fixé d'un commun accord entre vous et nous, qui sera versée par nous en cas de sinistre garanti. **Cette limitation contractuelle n'est pas indexée.**

Liquides inflammables

Tous liquides (tels que solvants, diluants, peintures, encres, colles, carburants, combustibles liquides...) dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55° C.

Le « **point d'éclair** » d'un liquide inflammable est la température minimale à laquelle il faut le porter pour que les vapeurs émises, mélangées à l'air, s'enflamment en présence d'une flamme, dans des conditions normalisées.



Livraison (pour la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise »)

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits hors de toute intervention de votre part ou de celle de vos préposés.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

Marchandises

Tous objets, animaux ou récoltes engrangées, destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Marge brute annuelle (pour la garantie « Pertes d'exploitation »)

Montant défini ci-dessous par référence au Plan Comptable en vigueur, comme la **différence**, pour un exercice donné, entre :

d'une part :

- la somme :
 - du chiffre d'affaires annuel 70
 - de la production immobilisée 72
- à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée 71

et d'autre part :

- la somme :
 - des achats de matières premières et de matières consommables 601 et 6021
 - des achats d'emballages 6026
 - des achats de marchandises 607
 - des frais de transport sur achats et sur ventes 6241 et 6242
- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (à rechercher dans les comptes 609 et 629),
- de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation des stocks (à rechercher dans les comptes 6031, 6032 et 6037).

Matériaux destinés aux ouvrages de construction

Tout élément, substance ou matière, quelle que soit sa fonction, entrant dans la composition d'un ouvrage de construction.

Matériels de robotique

Matériels informatiques (incorporés ou non dans un ensemble) pilotant des machines et outils de production en utilisant des données informatiques.

Matériels électriques et/ou électroniques

Il s'agit des matériels qui participent à votre activité professionnelle dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé).

Ils ont été regroupés en 2 catégories qui bénéficient de modalités d'indemnisation différentes.

1^{re} catégorie : les matériels de traitement de l'information

- les **matériels informatiques de gestion**, tels que : unités centrales, périphériques, claviers, écrans, imprimantes, modems, lecteurs (de disques, disquettes, bandes), scanners de documents ;
- les **équipements de bureautique et de télématique**, tels que : copieurs, télécopieurs, terminaux de paiement, machines à affranchir, standards téléphoniques et téléphones filaires ou non, projecteurs vidéo.

Les matériels de robotique n'entrent pas dans cette catégorie.

2^e catégorie : les autres matériels électriques et/ou électroniques (y compris les machines frigorifiques et systèmes de contrôle des chambres froides), hors matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des autres installations et aménagements immobiliers couverts au titre des « installations et aménagements immobiliers » définis ci-avant.



Matériel et mobilier professionnels

Ensemble des meubles, instruments, outillages, machines et objets utilisés pour les besoins de votre entreprise, autres que les matériels électriques et/ou électroniques.

Matériel portable

Matériel prévu pour une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation autonome et défini comme tel par le constructeur.

Matières consommables (pour les garanties « Bris de matériels informatiques » et « Bris de machines »)

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : fluides consommables, papier, ruban encreur, cartouche toner, aiguilles).

Micro-ordinateur portable

Ordinateur défini comme tel par le constructeur.

Nous (sauf pour les garanties « Assistance » du § 7 et « Protection juridique » - Annexe Spéciale)

Allianz IARD.

Objets de valeur personnels

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 €,
- fourrures ou objets d'art, tels que tableaux, statues, statuettes, tapis, d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €,
- collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16 000 €.

Organismes Génétiquement Modifiés

Organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle.

Outils

- **Pour les garanties « Bris de matériels informatiques » et « Bris de machines » :**
parties ou éléments de machine ou de matériel agissant sur la matière à travailler, soit par enlèvement de matière, déformation, écrasement ou broyage. Sont notamment considérés comme « outils », les fraises, forets, matrices, moules, couteaux, lames, surfaces de broyage ou de concassage, cylindres de laminoirs.
- **Pour la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise » :**
pour la fonction outil des véhicules terrestres à moteur : accessoires, aménagements ou équipements professionnels des engins de chantier ou d'entreprise automoteur, à usage de travaux divers.

Pièces d'usure (pour les garanties « Bris de matériels informatiques » et « Bris de machines »)

Parties ou éléments de machine ou de matériel subissant par leur fonctionnement ou leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique.

- Pour la garantie « Bris de matériels informatiques », sont notamment considérés comme « pièces d'usure », les courroies, résistances, fusibles, lampes, polices de caractères, matrices, clichés, têtes de lecture.
- Pour la garantie « Bris de machines », sont notamment considérés comme « pièces d'usure », les courroies, chaînes, câbles (autres que les câbles électriques), bandes transporteuses, chemin de roulement, pneumatiques, matériaux réfractaires, résistances, fusibles, lampes.

Première constatation vérifiable des dommages environnementaux

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable, attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage environnemental.

Procédé nouveau ou système expérimental

Techniques, procédures et/ou moyens n'ayant jamais été contrôlés ou vérifiés par des réalisations antérieures effectuées par vous-même ou par un tiers.



Produits (pour la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise »)

Produits de toute nature - y compris animaux - entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées. Nous considérons également comme « produit » le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Progiciel

Ensemble de programmes standard dont la diffusion revêt un caractère commercial (tableurs, traitement de texte, base de données...).

Rebut

Bien dépourvu de toute valeur marchande au jour du sinistre.

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), Recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la Responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

Responsabilité sociétale

L'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes.

Sanction

Conséquence du non-respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Sauvegarde informatique (pour les garanties « Bris des matériels informatiques » et « Bris de machines »)

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements. Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Sauvetage

Valeur, au jour et au lieu du sinistre, des biens, des débris et des pièces qui ont pu être sauvés à l'issue d'un sinistre, y compris après mesures de sauvegarde.

Sinistre

Événement de nature à mettre en jeu notre garantie.

- Pour vos garanties « Responsabilité Civile », constitue un sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- Pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » (s'entend également pour « litige » ou « différend ») : toute réclamation ou tout désaccord qui vous oppose à un tiers (c'est-à-dire une personne **autre que vous et nous**) ou toute poursuite engagée à votre encontre.
- Pour la garantie « Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux » : constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, qui résultent d'un fait dommageable unique.
- Pour la garantie « Frais de dépollution des sols et des eaux » : constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de dépollution des sols et des eaux, ces frais se rattachant à une ou à plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique.
- Pour la garantie « Frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers » : constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers, ces frais se rattachant à une ou à plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique.



Site assuré

Zone occupée privativement par votre entreprise, sur laquelle sont implantés vos locaux professionnels assurés et située à l'adresse indiquée dans vos Dispositions Particulières (lieu d'assurance).

Sol

Formation naturelle superficielle résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes.

Par extension, il faut entendre également par « sol », les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux à usage professionnel (y compris hangars, dépendances, garages, abris, caves, greniers, sous-sols, combles, utilisés ou non).

Les préaux et auvents sont comptés pour 50 % de leur superficie au sol.

Sont assimilés aux locaux à usage professionnel :

- les logements de fonction,
- les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m²** et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,
- les locaux dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location **dont la superficie est au maximum de 300 m²**.

Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 15 % de la superficie développée réelle.

Système d'exploitation

Programme ou ensemble de programmes installés, uniquement nécessaire au propre fonctionnement d'un ordinateur et de ses périphériques.

Valeur vénale des biens immobiliers

Valeur de vente juste avant le sinistre augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vous

Désigne l'assuré défini ci-avant.



2. Vos biens assurés pour les garanties « Dommages aux biens »

2.1 Vos locaux professionnels

Il s'agit des locaux dont vous êtes (co)propriétaire à l'adresse indiquée dans vos Dispositions Particulières et dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle, c'est-à-dire :

- les bâtiments principaux ou parties de bâtiment et leurs dépendances,
- les panneaux solaires (notamment photovoltaïques) intégrés ou fixés au bâtiment assuré, y compris en surimposition,
- les installations et aménagements immobiliers.

Avec les bâtiments, sont également assurés :

- les murs de clôture ou d'enceinte, les portails d'accès en dur,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes à vos bâtiments ainsi que leurs escaliers,
- les antennes et paraboles fixées sur un bâtiment,
- les réservoirs, cuves et citernes, extérieurs et fixes (enterrés ou non) ainsi que leurs conduites et canalisations, destinés au stockage ou au chauffage, ou à l'alimentation en carburant de véhicules et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables, **à l'exclusion de leur contenu,**
- les logements de fonction,
- les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m² et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,**
- les locaux dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location, dont la superficie est au maximum de 300 m².

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative et votre part dans les parties communes.

Si vous êtes locataire, nous garantissons :

- votre **responsabilité civile** vis-à-vis de ces biens dans les conditions prévues au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » prévue au § 5.1 ci-après,
- les **installations et aménagements immobiliers** exécutés par vous-même en tant que locataire (ou autre occupant non propriétaire) ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les locaux professionnels ne comprennent pas les terrains (y compris les cours), les arbres et plantations.

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, peuvent être également considérés comme biens assurés : divers aménagements extérieurs tels que réverbères, lampadaires, projecteurs, bornes lumineuses, mâts, totems, panneaux d'informations, terrasses non attenantes, barrières d'accès, clôtures végétales, boîtes aux lettres et bornes (incendie, appel...), antennes et paraboles autres que celles ci-dessus, voies d'accès et emplacements de parking, murs de soutènement autres que ceux ci-dessus, rampes d'accès et passerelles fixes, panneaux solaires autres que ceux ci-dessus, pompes à chaleur, bassins, portiques, potences, ponts-roulants, ponts-bascules, pèse-essieux.

2.2 Le contenu de vos locaux professionnels

Il comprend les biens énumérés ci-après, **vous appartenant ou non**, et se trouvant sur le site assuré ou à ses abords immédiats ou hors de ceux-ci lors de manifestations extérieures (foires, marchés, expositions, salons...), sur des chantiers, y compris lorsqu'ils sont loués ou confiés à des tiers :

- le matériel et le mobilier professionnels,
- les matériels électriques et/ou électroniques,
- les marchandises, y compris le contenu des réservoirs, cuves et citernes (même non destiné à la vente),
- les meubles, effets et objets destinés à votre usage personnel ou à celui de vos employés, y compris les objets de valeur personnels,
- les structures modulaires rigides de type « abri de chantier »,
- les archives, moules et autres supports d'informations (informatiques ou non),
- les fonds et valeurs.

Pour les biens assurés ne vous appartenant pas, et notamment ceux qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit (biens en location, en crédit-bail, biens de la clientèle...), nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard de leur propriétaire pour les dommages matériels assurés subis par ces biens, et ce, dans la limite du capital assuré pour ces biens.

Si vous n'êtes pas responsable, nous les garantissons, dans la même limite, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.

Lorsque vous êtes tenu de les assurer en vertu d'un contrat (crédit-bail, location...), nous les garantissons pour le compte de leur propriétaire, dans les conditions et limites prévues par le présent contrat.



Cas particulier : biens de tiers en séjour temporaire

Pour le contenu appartenant à des tiers et en séjour sur le site assuré pour une durée n'excédant pas **15 jours consécutifs**, vous bénéficiez automatiquement, sans déclaration préalable, d'un **capital supplémentaire de 75 000 €** pour les garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Dégâts des eaux » et « Vol/Vandalisme » souscrites.

Ce capital supplémentaire s'appliquera seulement au titre de ces biens et après épuisement du capital assuré sur le contenu figurant dans vos Dispositions Particulières pour la garantie concernée, dont les conditions d'application sont inchangées.

Le contenu ne comprend pas :

- 1 Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques s'ils sont soumis à immatriculation**, sauf s'ils constituent des marchandises de votre profession.
- 2 Le contenu appartenant à vos locataires, sous-locataires ou autres occupants (y compris des logements de fonction), si vous êtes propriétaire non occupant.**
- 3 Le contenu déplacé hors du site assuré et de ses abords immédiats se trouvant dans un véhicule terrestre à moteur ou sa remorque.**
- 4 Les biens situés dans une mine ou galerie souterraine, ou en mer sur plate-forme.**



3. Vos garanties « Dommages aux biens »

3.1 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après (en fonction de vos choix de garanties indiqués aux Dispositions Particulières).

3.1.1 Incendie et événements assimilés

C'est-à-dire :

- l'incendie,
- les explosions et implosions de toute nature,
- l'émission accidentelle de fumées, quelle qu'en soit l'origine ou la cause,
- la chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre,
- les accidents d'ordre électrique (y compris ceux causés par la chute de la foudre) causés aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques situées sur le site assuré qu'elles soient aériennes, encastrées (dans les sols, murs, plafonds) ou enterrées,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ou d'objets en tombant, ainsi que la chute de météorites,
- le franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre conduit par toute personne autre que vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie,
- la destruction d'un bâtiment assuré, ordonnée par les Pouvoirs Publics afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages** - autres que ceux d'incendie ou d'explosion - **causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.**
- 2 Les dommages de foudre et d'électricité causés :**
 - **aux fusibles, aux lampes, aux tubes ainsi qu'aux composants électroniques** sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
 - **aux câbles chauffants encastrés et aux résistances.**
- 3 Les dommages de foudre et d'électricité causés aux matériels électriques ou électroniques** (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »).
- 4 Les dommages aux installations d'alimentation électrique dus à la propre usure de ces installations.**
- 5 Les marchandises endommagées par un changement de température des meubles réfrigérants ou chambres froides, même provoqué par un événement assuré** (ces dommages font l'objet de la garantie « Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée »).

3.1.2 Tempête, grêle, neige

C'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures, châteaux et gouttières.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- les avalanches non considérées comme Catastrophes Naturelles,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur des locaux assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou du poids de la neige ou de la glace sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant la destruction des locaux.

Attention

Constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tempête, grêle, neige », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu ;** toutefois la garantie reste acquise aux appentis, aux hangars ou préaux faisant partie de vos locaux professionnels, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des d'és de maçonnerie enterrés.
- 2 Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixées selon les règles de l'art.**
- 3 Les dommages au contenu situé en plein air,** sauf s'il s'agit de matériel fixe conçu pour un usage extérieur et des structures modulaires rigides de type « abri de chantier ».
- 4 Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, serres ou châssis de jardin ;** toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace sur les stores de moins de 3 ans.
- 5 Le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions,** à l'exception des panneaux solaires (notamment photovoltaïques) intégrés ou fixés au bâtiment assuré, y compris en surimposition, **s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments** (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces et des enseignes »).

3.1.3 Dégâts des eaux

C'est-à-dire les dommages d'eau provoqués par :

- l'un des événements suivants :
 - les fuites, ruptures et débordements (et les infiltrations en résultant) :
 - des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
 - des appareils à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage,
 - des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs),
 - les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
 - les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
 - les débordements et renversements de récipients de toute nature,
 - l'humidité ou la condensation (y compris bistrage) consécutives à l'un des événements ci-dessus,
 - le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'ils sont dus à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau (**sauf si ces événements sont qualifiés de « Catastrophes Naturelles »**, les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie),
 - le gel des canalisations, appareils, chaudières et installations (y compris de sprinkleurs) **situés à l'intérieur des locaux assurés**. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils, chaudières ou installations,
- tout événement autre que ceux énumérés ci-dessus dans la mesure où la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides **autres que l'eau** et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation en combustible liquide (mazout notamment),
- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltrations d'eau, y compris remise en état, à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux », en plus des exclusions générales :

- 1 Les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état :**
 - **des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,**
 - **des canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage, installations d'extincteurs automatiques à eau** (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant).
- 2 Les dommages causés par les infiltrations ou pénétrations d'eau par les fenêtres et portes, par les murs et façades** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières), **par les conduits de fumée ou par les gaines d'aération.**
- 3 Les dommages causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, ainsi que par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières).



4 Les dommages qui relèvent des garanties « Tempête, grêle, neige » et « Catastrophes Naturelles ».

5 La perte d'eau ou d'autres liquides.

Prévention Dégâts des eaux : vos obligations

Vous devez pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Vous disposez, pour la mise en œuvre de ces mesures de prévention, d'une tolérance de 3 jours consécutifs.

Vous devez placer vos marchandises sur une surface d'appui située à 10 cm au moins de la surface du sol.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été respectées, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %, sauf si vous établissez avoir été temporairement dans l'impossibilité absolue de les respecter.

3.1.4 Vol/Vandalisme

C'est-à-dire, **sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :**

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés entièrement clos et couverts, avec effraction de ces locaux, violences ou menaces sur la(ou les) personne(s) présente(s).
La garantie s'applique également aux marchandises volées lorsqu'elles sont stockées dans un véhicule terrestre à moteur remis à l'intérieur de ces bâtiments,
- les actes de vandalisme commis :
 - sur les parties extérieures de vos locaux,
 - à l'intérieur de vos locaux sans effraction ou sans violences ou menaces,
 - à l'extérieur des locaux sur les biens assurés se trouvant sur le site assuré,
- les détériorations immobilières, c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux professionnels y compris à l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance (caméras...) suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme lors de l'intrusion ou de la tentative d'intrusion.

Nous garantissons également :

- le vol dûment prouvé en devanture sans intrusion dans les bâtiments assurés pendant les heures de fermeture,
- le vol par effraction dûment constatée du contenu de vos structures modulaires rigides (type « abri de chantier ») situées sur le site assuré et fermées à clé, **sous réserve que leurs fenêtres soient protégées par des volets et/ou par des grilles (ou barreaux) métalliques rigides et que les portes d'accès soient équipées de deux points de condamnation**. Les détériorations subies par la structure modulaire elle-même à l'occasion de ce vol (ou d'une tentative de vol dûment constatée) sont également couvertes.

Sont cependant exclus :

- **Les bris de vitrages de ces structures modulaires rigides** (lesquels relèvent de la garantie « Bris de glaces et des enseignes »).
- **Les objets en métaux précieux, les montres et bijoux.**
- **Les fonds et valeurs.**
- **Les matériels portables** (c'est-à-dire définis comme tels par leur fabricant) **suivants : matériels informatiques, de téléphonie, audiovisuels (photo, ciné, son, vidéo), ainsi que leurs accessoires et supports d'informations.**
- Le remboursement des frais de remplacement :
 - de la serrure des portes extérieures de vos locaux professionnels,
 - de la carte ou badge magnétique d'accès à ces locaux ou de leur lecteur (en cas d'impossibilité de remplacer la carte ou le badge de façon sécurisée), exposés pour protéger ces locaux à la suite du vol dûment constaté de la clé, carte ou badge correspondant.

Cette garantie s'exerce **sous réserve qu'un dépôt de plainte soit fait dans les 48 heures suivant le constat du vol et que le remplacement soit réalisé dans les 72 heures.**

Elle ne s'applique pas aux clés, cartes ou badges des barrières d'accès du site.

- Le remboursement des frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol garanti, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ou le non fonctionnement de l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance.



- Le remboursement des droits fiscaux versés à l'Etat par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie. Ce remboursement sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l'administration en vue d'obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits.
- Le remboursement des frais exposés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol dans vos locaux, pour le reclassement d'archives éparpillées et/ou le rangement du contenu renversé, sur place et même si ces biens n'ont pas subi de dommages.

Cas particulier des fonds et valeurs

Nous garantissons les fonds et valeurs :

- s'ils se trouvent **à l'intérieur des bâtiments assurés** :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des bâtiments, s'ils sont contenus en coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses fermés à clé.
 Nous garantissons également, en cas d'effraction des bâtiments, vos fonds et valeurs personnels contenus en coffres-forts ou meubles fermés à clé dans les locaux assurés, dérobés en même temps que vos fonds et valeurs professionnels.
- s'ils se trouvent **à l'extérieur des locaux assurés**, transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent vos locaux professionnels et l'établissement bancaire ou votre résidence principale (et inversement) :
 - en cas d'agression sur le porteur,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure.
 Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs.

- s'ils se trouvent **dans votre résidence principale assurée en vol par la Compagnie sous réserve du respect des conditions d'application spécifiques à ce contrat** :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction de vos locaux d'habitation **à condition que les fonds et valeurs soient contenus en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé.**

Cette garantie s'exerce exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés, veilles et lendemains de jours fériés, ainsi que les lendemains jusqu'à 10 heures suivant la fermeture de vos locaux professionnels.

Sur votre demande, vous pouvez, moyennant cotisation supplémentaire, bénéficier d'un montant de garantie supérieur au plafond prévu dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises », **sous réserve du respect des conditions suivantes dès lors que le montant assuré excède 10 000 € :**

- **pendant les heures de fermeture de votre établissement et/ou en cas d'absence de votre résidence principale, les fonds et valeurs doivent être déposés dans un coffre-fort certifié A2P, classe de résistance CL.1E et de 25 ans d'âge maximum,**
- **en cas de disparition des fonds et valeurs par suite de l'enlèvement du coffre-fort à condition qu'il soit emmuré ou scellé s'il pèse moins de 500 kg,**
- **en cas de transport de fonds et valeurs à l'extérieur des locaux assurés et si le montant excède 10 000 €, le porteur doit être majeur et accompagné en permanence d'une seconde personne également majeure.**

Si le porteur n'est pas accompagné d'une seconde personne, il doit utiliser un dispositif anti-agression (valise anti-agression) et respecter toutes les consignes et instructions du fabricant de ce dispositif.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol/Vandalisme », en plus des exclusions générales :

- 1 Le contenu déplacé hors du site assuré, y compris les structures modulaires rigides type « abri de chantier ».**
Toutefois, le vol du contenu dans vos structures modulaires rigides situées hors du site peut être garanti en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières.
- 2 Les dommages d'incendie ou d'explosion** (ces dommages font l'objet de la garantie « Incendie et événements assimilés »).
- 3 Le bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers pouvant faire l'objet de la garantie « Bris des glaces et des enseignes ».**
- 4 Au titre de la garantie « actes de vandalisme », les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres et vitrines.**



- 5 **La disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.**
- 6 **Les fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur dans les dépendances.**
- 7 **Les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.**
- 8 **Les vols commis par le personnel chargé du transport des fonds et valeurs ou avec sa complicité.**

Certains biens peuvent être garantis, sous certaines conditions, en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières : carburants en réservoirs extérieurs, installations et aménagements extérieurs (caméras, capteurs, panneaux ou modules solaires, pompes à chaleur, équipements de climatisation), contenu de vos structures modulaires rigides situées hors du site.

Conditions d'application de la garantie Vol/Vandalisme

- **Inoccupation - Suspension de la garantie**

Lorsque vos locaux professionnels restent inoccupés :

- pendant plus de 3 jours consécutifs, **la garantie est suspendue pour les fonds et valeurs, hors coffre-fort, à partir de la 73^e heure d'inoccupation**, et ce, jusqu'à la réouverture de vos locaux professionnels ou l'occupation de votre résidence principale,
- pendant plus de 45 jours consécutifs au cours d'une même année d'assurance, **la garantie est suspendue à partir du 46^e jour d'inoccupation à midi** et tant que dure cette inoccupation. La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture des locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant trois jours.

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la période d'inoccupation tolérée est portée de 45 jours consécutifs à 90 jours consécutifs.

- **Mesures de protection de vos locaux**

Vos locaux doivent être équipés de moyens de protections mécaniques selon les niveaux indiqués dans vos Dispositions Particulières et éventuellement d'un système de détection d'intrusion.

Les moyens de protections mécaniques peuvent être de Niveau 0 à 3.

Les descriptifs de ces niveaux figurent au chapitre « Vos moyens de protections mécaniques et système de détection d'intrusion ».

Non respect de ces mesures de protection

Pour bénéficier de la garantie « Vol/Vandalisme », la protection mécanique de vos locaux professionnels doit correspondre au minimum au Niveau 0.

En cas de sinistre, si le niveau de protection des locaux se révèle inférieur à celui indiqué aux Dispositions Particulières, **l'indemnité est réduite de moitié.**

- **Mesures de prévention**

Les précautions à prendre sont les suivantes :

- l'ensemble des moyens de fermeture et de protection indiqués aux Dispositions Particulières (selon le niveau précisé) doit être tenu en bon état d'entretien,
- pendant les heures de fermeture des locaux, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection indiqués aux Dispositions Particulières.
- Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes, sauf s'ils constituent le seul moyen de fermeture d'un accès possible.

Si les locaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion que nous avons imposé ou pour lequel un rabais de cotisation a été consenti, vous devez :

- **enclencher systématiquement l'installation lors de la fermeture des locaux,**

- **faire en sorte que l'installation soit toujours opérationnelle :**

- appliquer les instructions de l'installateur,
- en cas d'absence, ne pas couper l'alimentation externe de l'installation,
- en dehors des heures d'occupation, ne pas laisser dans les locaux les clés ou la combinaison du code commandant l'installation,
- en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation :
 - avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations,
 - prendre, pendant la période d'interruption, toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose,
 - nous avertir sans délai si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans les 48 heures,
- ne pas ouvrir les boîtiers des différents éléments composant le système.



Conditions d'application de la garantie Vol/Vandalisme (suite)

Si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.

Non respect de ces mesures de prévention

Faute de prendre ces précautions et sauf cas de force majeure, **la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.**

3.1.5 Bris des glaces et des enseignes

C'est-à-dire le bris, la destruction, la détérioration des biens énumérés ci-après et résultant d'un événement accidentel :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant la couverture, la clôture ou la devanture des locaux assurés, y compris les murs rideaux (c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment) et les vitrages de revêtement partiel des murs (c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage),
- la façade des locaux assurés (y compris les dispositifs de protection) endommagée concomitamment à un bris de vitrages des portes ou devantures,
- les produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux assurés ou constituant l'agencement intérieur des locaux assurés : tablettes, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble,
- les parois des aquariums et viviers,
- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux,
- les vitrages de vos structures modulaires rigides (type « abri de chantier ») situées sur le site assuré,
- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré :
 - les décorations, inscriptions et gravures,
 - les films de protection collés sur les glaces,
 - les serrures, freins et poignées.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par le bris des glaces aux objets placés en devanture ou dans les vitrines situées à l'intérieur de vos locaux,
- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris des glaces garanti,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessaires à la protection de vos locaux à la suite d'un bris des glaces garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces et des enseignes », en plus des exclusions générales :

1 Les produits suivants :

- **les châssis de jardin, les serres, vérandas, verrières,**
- **les vitrages des panneaux solaires, y compris photovoltaïques** (ces vitrages étant toutefois garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières),
- **les vitrages de vos structures modulaires rigides (type « abri de chantier ») situées hors du site assuré,** (ces vitrages étant toutefois garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières),
- **les glaces des appareils électriques et électroniques, plaques chauffantes,**
- **les vitrages des inserts et foyers fermés.**

2 Les bris survenus :

- **au cours de travaux** (autres que ceux de simple nettoyage) **effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,**
- **lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport.**

3 Les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements.

4 Les rayures, ébréchures, écaillures.

Certains biens peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières : vitrages de vos structures modulaires rigides situées hors du site, vitrages des panneaux solaires (y compris photovoltaïques), vitrages des matériels électriques et électroniques, des distributeurs et miroirs-chauffants.



3.1.6 Dommages électriques

C'est-à-dire :

les dommages matériels (**autres que ceux d'incendie ou d'explosion**) causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques assurés vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé), situés sur le site assuré, y compris ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge à **condition** (sauf en cas de dommages causés par la chute de la foudre) **qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.**

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages électriques », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages aux matières consommables.**
 - 2 Les dommages aux transformateurs de plus de 1 250 KVA et les moteurs de plus de 1 200 KW.**
 - 3 Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à l'usure.**
 - 4 Les dommages causés au contenu des matériels.**
 - 5 Les éléments interchangeables qui par nature ou par fonction nécessitent un remplacement périodique, tels que charbons et balais de machines, électrodes, lampes de toutes natures, tubes électroniques, résistances chauffantes des appareils et installations de chauffage, batteries, fusibles, parafoudres, têtes de lecture d'appareils de reproduction du son, d'images ou d'informations, rouleaux électrostatiques des appareils de reproduction, diélectriques, bains électrolytiques.**
- Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :
- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti et atteignant d'autres parties du bien assuré,
 - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,
- 6 Les frais résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation.**

3.1.7 Bris de matériels informatiques

C'est-à-dire :

le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel, **des matériels électriques et/ou électroniques de 1^{re} catégorie** vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé), et dans la mesure où ils sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien et situés sur le site assuré.

Sont également garantis les réseaux internes suivants : les installations de distribution de l'heure, horodateurs, consoles pour badges d'accès, de détection d'incendie ou d'intrusion, de vidéosurveillance (y compris caméras) et les journaux lumineux.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge à **condition qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.**

La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ces matériels dans l'enceinte du site assuré, nécessitées par des opérations d'entretien et/ou de réparation ou de transfert d'un local à l'autre du même site. Elle est également acquise au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques, quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- les frais de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état des biens sinistrés assurés par la présente garantie, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des matériels informatiques », en plus des exclusions générales :

- 1 Les matériels d'exploitation et de production ainsi que les matériels de robotique entrant dans le cadre d'un process industriel** (ces biens pouvant relever de la garantie « Bris de machines » ou d'un contrat spécifique).
- 2 Les matériels d'exposition, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires.**
- 3 Les matériels portables et leurs accessoires.** Toutefois, s'agissant des micro-ordinateurs portables, vous pouvez souscrire l'extension prévue ci-après.
- 4 Les dommages provenant directement ou indirectement de l'introduction de « virus », « attaques ou bombes logiques » ou « bugs ».**
- 5 Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :**
 - **existant au moment de la souscription de la présente garantie et qui était connu de vous,**
 - **notifié lors de la réception d'un bien assuré.**
- 6 Les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières** sauf si l'origine est accidentelle.
- 7 Les dommages résultant de l'usure de quelque origine qu'elle soit et des effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.**

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la perte - soudain et fortuit - d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.
- 8 Les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.**

Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.
- 9 Les conséquences :**
 - **d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,**
 - **du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,**
 - **de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés.**
- 10 Les dommages résultant :**
 - **d'essais ou expérimentations** autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - **de transports, y compris chargement et déchargement, hors du site assuré.**
- 11 Les dommages causés aux outils, matières consommables ou pièces d'usure, batteries, piles, tubes électroniques ou à vide,** sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- 12 Les dommages causés au contenu des matériels.**
- 13 Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels.**
- 14 Les dommages résultant de micro-coupures dues au fonctionnement normal des installations du réseau EDF ou d'un autre fournisseur d'énergie.**
- 15 Les dommages couverts au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».**

Extension de la garantie « Bris de matériels informatiques » à vos micro-ordinateurs portables (dommages matériels et vol)

Si mention en est faite aux Dispositions Particulières et moyennant cotisation supplémentaire, la garantie « Bris des matériels informatiques » est étendue aux **micro-ordinateurs portables à usage professionnel** (ainsi que leurs accessoires) **en parfait état de fonctionnement et d'entretien**, vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé).

Hors de vos locaux professionnels assurés, nous garantissons également (par dérogation à l'exclusion n° 15 ci-avant) :

- les dommages matériels subis par ces biens et résultant d'événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Dégâts des eaux », « Dommages électriques », « Attentats » et « Catastrophes naturelles »,



- le vol de ces biens dans les circonstances suivantes dûment constatées :
 - avec effraction d'une chambre d'hôtel ou de la résidence principale ou secondaire de l'utilisateur autorisé, où se trouvaient ces micro-ordinateurs au moment du vol,
 - du vol ou effraction du véhicule terrestre à moteur dans lequel se trouvaient ces biens au moment du vol, si le vol a lieu entre 7 heures du matin et 22 heures,
 - avec effraction des locaux dans lequel le véhicule terrestre à moteur contenant ces biens est remis,
 - par agression sur l'utilisateur autorisé, en tout lieu où il se trouve, y compris un véhicule, ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale ou secondaire.

Déclaration particulière

Sur l'ensemble des sites assurés, vous déclarez ne pas détenir plus de 10 micro-ordinateurs portables, y compris ceux que vous mettez à la disposition de vos préposés.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de cette extension « Micro-ordinateurs portables », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages ou matériels exclus au titre de la garantie « Bris de matériels informatiques ».**
- 2 Les micro-ordinateurs portables de démonstration ou destinés à la vente ou la location, ainsi que leurs accessoires.**
- 3 Les dommages atteignant les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel dans le cadre d'un contrat de transport, y compris lors d'un déménagement.**
- 4 Les vols ou tentatives de vol dont les membres de votre famille (visés à l'article 311-12 du Code pénal) seraient auteurs ou complices.**

3.1.8 Bris de machines

C'est-à-dire :

le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel, des biens énumérés ci-dessous (**à l'exception de ceux exclus au § 1 ci-après**) et situés sur le site assuré :

matériels d'exploitation, y compris les matériels de robotique, ainsi que leurs installations auxiliaires, dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé). Ces biens doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement et toutes les opérations de mise en service, d'essais, de maintenance et d'entretien normal prescrites par le constructeur doivent avoir été effectuées sans réserve.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge à la condition qu'au jour du sinistre ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement, à dire d'expert, et qu'ils bénéficient d'un contrat de maintenance.

La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ces matériels dans l'enceinte du site assuré, nécessitées par des opérations d'entretien et/ou réparation ou de transfert d'un local à l'autre du même site.

Elle est également acquise au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Pour les matériels destinés à être exploités à l'intérieur des locaux professionnels, notre garantie s'exerce exclusivement à l'intérieur de ceux-ci.

Nous garantissons également lorsqu'ils résultent d'un événement garanti :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques, quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- les frais de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état des biens sinistrés assurés par la présente garantie, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais supplémentaires sur justificatifs : c'est-à-dire le remboursement sur présentation de justificatifs des frais exposés et justifiés pouvant rester à votre charge après un sinistre garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une franchise ou d'une vétusté,
- les honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris de machines », en plus des exclusions générales :

- 1 Les biens suivants :**
 - **les biens assurables par la garantie « Bris de matériels informatiques », que cette garantie ait été ou non souscrite,**



- les biens destinés à la vente, à la location, au prêt, à la démonstration et mis à la disposition de tiers en dehors de votre contrôle,
 - les éoliennes,
 - les prototypes (modèles originaux d'un objet destiné à être reproduit en série),
 - les matériels portables, y compris l'outillage à main,
 - les matériels automoteurs (à l'exception des chariots élévateurs et des transpalettes), les engins à usage agricole et forestier, les engins de chantiers,
 - le matériel à usage pédagogique,
 - le mobilier en général,
 - les matériels de mines et de forage, les pompes immergées, les centrales et microcentrales,
 - les matériels exploités sur des engins flottants.
- 2 Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut existant au moment de la souscription de la présente garantie et qui était connu de vous.
- 3 Les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières sauf si l'origine est accidentelle.
- 4 Les dommages résultant de l'usure de quelque origine qu'elle soit et des effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion, l'érosion, l'entartrage, ou l'incrustation de rouille.
Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la perte - soudain et fortuit - d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.
- 5 Les dommages provenant directement ou indirectement de l'introduction de « virus », « attaques ou bombes logiques » ou « bugs ».
- 6 Les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.
Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.
- 7 Les conséquences :
- d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
 - de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés.
- 8 Les dommages résultant :
- de montages, d'essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - de transports, y compris chargement et déchargement, hors du site assuré.
- 9 Les dommages causés aux outils, matières consommables ou pièces d'usure, batteries, piles, tubes électroniques ou à vide ou sondes médicales, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- 10 Les dommages aux éléments non métalliques de nature cassante (tels que verre, plastique, marbre, fonte...) sauf s'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré.
- 11 Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels.
- 12 Les dommages limités aux fondations, socles en maçonnerie, massifs et briquetages réfractaires.
- 13 Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou de traitement, sauf si cette prise en masse ou ce durcissement résulte d'un événement garanti.
- 14 Les rayures, tâches, piqûres causées aux objectifs, sauf si elles sont la conséquence directe d'un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré.
- 15 Les dommages couverts au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».



3.1.9 Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée

C'est-à-dire, sous réserve des conditions d'application ci-après :

la destruction, la détérioration des marchandises contenues dans les chambres à atmosphère contrôlée et/ou les meubles réfrigérants situés dans les locaux assurés, par suite d'un changement d'atmosphère provoqué par :

- les dommages causés aux matériels de contrôle de l'atmosphère par un événement garanti, y compris un incendie ou une explosion,
- l'arrêt accidentel du courant électrique,
- la fuite du fluide frigorigène ou de tout autre fluide ou produit gazeux servant à l'installation frigorifique (la contamination des marchandises par ce fluide ou produit étant garantie),
- une maladresse, négligence, malveillance de vos préposés ou de tiers,
- chute, heurt, collision, destruction ou pénétration de corps étranger,
- la défaillance accidentelle d'origine interne de l'appareil de contrôle et/ou dispositif de sécurité.

Nous garantissons également :

- la perte des animaux (poissons, crustacés, mollusques) destinés à la consommation et contenus en viviers ou aquariums :
 - lorsqu'elle résulte de l'un des événements prévus au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme », « Dommages électriques » dès lors qu'elles sont souscrites,
 - en cas d'arrêt accidentel du système d'oxygénation,
- les frais engagés avec notre accord pour les opérations de sauvetage des marchandises dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre garanti ainsi que les frais liés à l'opération de destruction imposée par la réglementation,
- les frais supplémentaires sur justificatifs : c'est-à-dire le remboursement sur présentation de justificatifs des frais exposés et justifiés pouvant rester à votre charge après un sinistre garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une franchise ou d'une vétusté,
- les honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée », en plus des exclusions générales :

- 1 L'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant d'un service public ou des autorités civiles ou militaires.**
- 2 Les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre.**
- 3 Les dommages résultant :**
 - **du vice propre des marchandises ou de leur détérioration progressive,**
 - **de défauts existants au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous.**
- 4 Les dommages résultant d'emballages défectueux, ou causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive.**
- 5 Les dommages survenant pendant la période de fermeture annuelle.**

Conditions d'application de la garantie

La garantie est subordonnée, sous peine de déchéance, aux conditions suivantes :

- **maintien des installations frigorifiques en bon état de fonctionnement en assurant les obligations prévues par le constructeur ou l'installateur,**
- **respect des instructions d'utilisation prévues par le constructeur,**
- **vérification annuelle des équipements de froid par l'installateur ou par un autre professionnel frigoriste qualifié.**

3.1.10 Perte de liquides (coulage)

C'est-à-dire, sous réserve des conditions d'application ci-après :

la perte accidentelle par écoulement de tous liquides faisant partie des marchandises ou des approvisionnements, contenus dans des récipients de stockage (tels que cuves, citernes, réservoirs, foudres) ou dans des canalisations à la suite :

- de rupture, éclatement, bris ou fissuration des récipients ou canalisations, mauvaise étanchéité des joints,
- d'écoulement dû à la maladresse, l'imprudence, la malveillance de vos préposés ou de tiers,
- d'un acte de vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires.



Nous garantissons également :

- les dommages aux récipients de stockage suite à leur rupture, éclatement, bris ou fissuration,
- les dommages matériels aux autres biens assurés, consécutifs à la perte de liquide garantie,
- les droits fiscaux versés à l'État par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie. Le remboursement de ces droits sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l'administration en vue d'obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits, ainsi que :
- les frais utilement exposés lors du sinistre pour les opérations de sauvetage des liquides assurés, ainsi définies :
 - transvasement dans un autre récipient, sur le site assuré, des liquides non encore échappés,
 - pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération,
 - location de cuves ou de récipients provisoires,
- les frais supplémentaires sur justificatifs : c'est-à-dire le remboursement sur présentation de justificatifs des autres frais exposés pouvant rester à votre charge après un sinistre garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une franchise ou d'une vétusté,
- les honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Perte de liquides », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages aux canalisations.**
- 2 Les pertes dues à l'usure, la corrosion, la vétusté, l'oxydation ou à un vice propre ou caché des canalisations ou de leurs systèmes de fermeture.**
- 3 Les pertes dues à l'évaporation, celles survenues au cours de l'installation, du montage, du déplacement ou de la réparation des récipients ou canalisations.**
- 4 Les doubles ou triples droits aux amendes lors de la disparition d'une quantité d'alcool.**
- 5 Les dommages assurables au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».**

Conditions d'application de la garantie « Perte de liquides »

La garantie est subordonnée, sous peine de déchéance, aux conditions suivantes :

- **hydrocarbures : les cuves, citernes et réservoirs doivent être installés conformément aux règles de l'art,**
- **engrais : le matériau des cuves et citernes doit être adapté au stockage d'engrais liquides,**
- **cuves, foudres, réservoirs et citernes enterrés : les récipients doivent être installés conformément aux règles de l'art et être adaptés au stockage effectué,**
- **les récipients de stockage doivent être construits en matériaux rigides et indéformables,**
- **tous les récipients et canalisations extérieurs doivent être fixés par ancrage ou scellés.**

3.1.11 Transports privés

C'est-à-dire :

lorsqu'ils sont transportés dans un véhicule routier vous appartenant ou dont vous avez l'usage exclusif (y compris par location, crédit-bail ou emprunt), dans le cadre de votre activité **mais en dehors d'une prise en charge au titre d'un contrat de transport :**

- les dommages matériels subis par les biens ci-après dont vous êtes propriétaire ou vendeur ou qui vous sont confiés pour des besoins professionnels :
 - les marchandises et matériels professionnels,
 - les archives, moules et autres supports d'informations,
 - les structures modulaires rigides (type « abri de chantier »),
 - les aménagements fixés dans le véhicule, **à condition que** vous les ayez vous-même réalisés pour améliorer la sécurité du transport des biens **et qu'ils ne soient pas couverts par le contrat d'assurance automobile du véhicule,** et résultant des événements suivants :
 - incendie, explosion, foudre, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
 - accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis du véhicule,
 - émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
 - chute d'éléments extérieurs sur le véhicule, tels qu'arbres ou ouvrages,
 - en cas de transport maritime accessoire au transport terrestre (effectué sans rupture de charge) : naufrage, échouement, abordage, heurt du navire. Nous remboursons la contribution des marchandises assurées aux avaries communes, nous acceptons de nous substituer à vous pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes,



- vol de ces biens subi dans les circonstances suivantes :
 - directement consécutif à un événement ci-dessus,
 - par agression sur vous-même ou un de vos préposés pendant le transport,
 - en cas d'abandon du véhicule suite à un malaise du conducteur ayant nécessité son évacuation d'urgence par une autorité médicale compétente,
- le vol en stationnement **sous réserve des conditions prévues ci-après**, soit le vol de ces biens et/ou les dommages matériels subis par eux :
 - en cas de vol simultané du véhicule et de son chargement,
 - en cas d'effraction du véhicule **entièrement carrossé**.

Par **véhicule routier**, on entend tout véhicule ou tout attelage automobile, remorque ou semi-remorque même dételée.

Conditions d'application de la garantie du vol en stationnement

Pour que la garantie vous soit acquise, vous devez établir qu'au moment du sinistre, chacune des deux conditions suivantes ont été respectées :

- 1 le véhicule routier est équipé d'un dispositif antivol permettant le blocage de sa direction ou d'un dispositif antivol agréé CLASSE SRA pour la neutralisation du système de démarrage,**
- 2 pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu de stationnement :**
 - **le dispositif antivol doit être mis en œuvre, le véhicule doit être entièrement verrouillé (portes et portières fermées à clé, glaces relevées, tous autres accès verrouillés) et aucune clé ne doit se trouver à bord,**
 - **les remorques et semi-remorques dételées font l'objet d'un gardiennage permanent ou sont remisées dans un endroit clos et couvert en dur ou gardienné.**

Nous garantissons également :

- le remboursement des droits fiscaux versés à l'État par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie. Ce remboursement sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l'administration en vue d'obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits,
- les frais de sauvetage, déchargement, magasinage, rechargement utilement engagés en vue de minimiser les dommages résultant d'un sinistre garanti.

Durée de la garantie « Transports privés »

Elle s'exerce **en cours de transport** pendant tout le temps où les biens assurés se trouvent à bord du véhicule routier ainsi que pendant les périodes de stationnement en tous lieux, y compris dans votre garage ou votre entrepôt ou celui d'un tiers, **sous réserve des conditions fixées pour la garantie du vol en stationnement.**

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Transports privés », en plus des exclusions générales :

- 1 Les marchandises ou matériels ci-après (en plus de ceux faisant l'objet d'un contrat de transport) :**
 - animaux vivants,
 - bijoux, métaux précieux (or, argent, platine),
 - conteneurs et emballages,
 - effets personnels, fonds et valeurs, objets de valeur personnels,
 - fourrures,
 - liquides inflammables, matières dangereuses et produits instables classés comme tels par la réglementation,
 - marchandises et matériels tractés,
 - marchandises et matériels de vos représentants commerciaux,
 - matériels audiovisuels, informatiques et de téléphonie,
 - tabacs sous toutes leurs formes,
 - tapis, tableaux, sculptures, statues, statuettes,
 - véhicules terrestres à moteur, caravanes, maisons mobiles, bateaux, appareils et engins à moteur aériens ou aquatiques, matériel de levage et manutention.
- 2 Les dommages résultant de l'influence de la température.**
Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti.
- 3 Les dommages de mouille sur un véhicule non couvert ou non bâché ou non fermé.**
- 4 Les dommages résultant du vice propre des biens assurés, de la freinte normale de route, de la mise en quarantaine, de mesures sanitaires ou de désinfection.**



- 5 Les dommages résultant de l'absence** (sauf si elle est conforme aux usages), **insuffisance ou inadaptation du conditionnement, de l'emballage ou de l'arrimage.**
- 6 Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement.**
Toutefois, en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la garantie sera étendue à ces opérations.
- 7 Les dommages survenus alors que le conducteur :**
- **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit(e) par une autorité médicale compétente,** sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
 - **n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.**
- Cette exclusion ne peut toutefois être opposée :
- en cas de vol ou violence ou en cas d'utilisation du véhicule à votre insu,
 - si vous établissez avoir été trompé sur la validation et/ou la catégorie du permis.
- 8 Les vols ou tentatives de vol dont un membre de votre famille visé à l'article 311-12 du Code pénal serait auteur ou complice.**

3.1.12 Attentats

C'est-à-dire :

- pour la garantie Incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal),
- dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie, dommages matériels directs causés aux biens assurés au cours d'émeutes ou mouvements populaires ou par un acte de sabotage.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Attentats », en plus des exclusions générales, les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.

3.1.13 Autres dommages matériels

C'est-à-dire :

les dommages matériels causés aux biens assurés vous appartenant et situés sur le site assuré et ses abords immédiats, par suite de tous événements accidentels.

Nous garantissons également, s'ils résultent d'un sinistre garanti, les pertes pécuniaires et frais complémentaires visés au § 3.2 ci-après.

La présente garantie ne peut se substituer aux autres garanties « Dommages aux biens » proposées (que vous les ayez souscrites ou non) ni racheter leurs exclusions, franchises ou conditions d'application ou de mise en œuvre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Autres dommages matériels », en plus des exclusions générales :

- 1 Les biens suivants :**
- **animaux vivants,**
 - **appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, matériel ferroviaire** sauf s'ils constituent des marchandises de votre profession,
 - **biens en cours de production, fabrication, transformation, montage, démontage, emballage, test, essais, manutention et transport,**
 - **biens remis à titre de rançon à la suite d'une prise d'otage ou d'un rapt,**
 - **éoliennes,**
 - **fonds et valeurs,**
 - **métaux précieux (or, argent, platine),**
 - **mines, galeries et cavités souterraines, grottes, ainsi que les biens qu'elles renferment,**
 - **véhicules terrestres à moteur et remorques et semi-remorques soumis à immatriculation,** sauf s'ils constituent des marchandises de votre profession et, dans ce cas, **pour autant que les dommages ne résultent pas d'un accident de circulation.**
- 2 Les événements et dommages relevant des autres garanties « Dommages aux biens » proposées, que vous les ayez ou non souscrites, ainsi que ceux qu'elles excluent.**
- 3 Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de construction.**



- 4 Les dommages résultant de tassement, affaissement, fissuration, décollement, gonflement, contraction, expansion, perforation, désagrégation ou déformation des ouvrages ou parties d'ouvrages.
- 5 Les dommages aux ouvrages dont sont responsables les constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles 1646-1, 1831-1, 1792 à 1792-6 du Code civil.
- 6 Les dommages ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction, ou de toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires.
- 7 Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, aux excès ou changements de température, à l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation.
- 8 Les dommages résultant de l'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, auto-combustion, cavitation, fermentation, entartrage, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpages, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur ou d'aspect.
- 9 Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou de traitement.
- 10 Les dommages consécutifs à l'action des rongeurs, des insectes, des champignons, de la vermine, des animaux en général, ou de micro-organismes.
- 11 Les disparitions, manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, d'abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications.
- 12 Les dommages résultant de sabotage ou fraude informatique, des effets d'un virus informatique.
- 13 Les dommages résultant d'événements dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la présente garantie et qui était connu de vous.
- 14 Les dommages provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de conception.
- 15 Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ou d'eau.

3.1.14 Catastrophes naturelles (article A 125-1 du Code des assurances)

C'est-à-dire :

la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ces biens lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En cas de souscription de la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation seuls », le paiement est limité aux seuls frais supplémentaires d'exploitation.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et des franchises » et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.



Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour la garantie « Pertes d'exploitation » (ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls »), vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le présent contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3.2 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires

3.2.1 Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés suivants, que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Dégâts des eaux » ou « Attentats » :

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui,
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative. La garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, imposés par la législation ou la réglementation, ainsi qu'aux frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge,
- les frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés,
- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,
- le remboursement de la cotisation de l'assurance « Dommages-Ouvrage » obligatoire afférente à des travaux de construction rendus nécessaires suite à un sinistre garanti,
- les pertes de loyers (si vous êtes propriétaire des locaux assurés et si vous en donnez une partie en location), c'est-à-dire le montant des loyers réellement dus dont vous vous trouvez privé pour le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux loués sinistrés,
- la perte d'usage, c'est-à-dire le préjudice résultant de l'impossibilité pour vous en tant qu'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux d'exploitation assurés,
- les pertes financières correspondant aux frais que vous avez engagés (si vous êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations ou aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire refuse de reconstituer tels qu'ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l'occupation,
- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels, utilisés pour combattre un sinistre Incendie,
- les honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et du coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS),
- les honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation pour votre compte des biens sinistrés,
- **tous autres frais divers justifiés** restant à votre charge après sinistre.

Il s'agit par exemple :

- des frais de déplacement et remplacement de biens mobiliers,
- des frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- du remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par vous à la suite d'un sinistre, pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et celle qui aurait été due si les biens avaient été indemnisés T.V.A. comprise.

Conditions : l'emprunt doit être contracté auprès d'un établissement bancaire, d'une durée maximum de 5 ans sans que le taux de celui-ci soit révisable ou supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur.

- des taxes dues par suite d'encombrement du domaine public.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes pécuniaires et frais complémentaires », en plus des exclusions générales :

- 1 Les pertes pécuniaires et frais divers résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les locaux professionnels ou sur le contenu.**
- 2 Les pertes consécutives à la baisse de votre chiffre d'affaires.**

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, vous bénéficierez également d'une extension « Perte de vos recettes liées à votre contrat de fourniture d'électricité photovoltaïque » en cas de vente d'électricité à un distributeur agréé.

- 3.2.2** Nous garantissons les « Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations », que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme », « Dommages électriques », « Bris des matériels informatiques » et/ou « Bris de machines » (lorsque ces garanties sont souscrites), c'est-à-dire :

Les frais supplémentaires informatiques

Il s'agit des frais nécessaires, en complément d'un dommage matériel garanti, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel, et jusqu'à la reconstitution du système de traitement de l'information, tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre.

Ces frais devront être dûment justifiés et exposés dans un délai de 12 mois à compter du sinistre.

Pour l'application de cette garantie, on entend par frais supplémentaires informatiques : la différence entre le coût total de traitement de l'information après un sinistre garanti et le coût total de traitement de l'information qui aurait été normalement supporté par vous pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

Ces frais, engagés d'un commun accord avec l'expert missionné par nous, concernent notamment les frais de location de matériels de remplacement, frais de personnel, travaux exécutés à façon hors de vos locaux professionnels, frais engagés pour rendre compatibles les logiciels.

Toutefois, nous ne garantissons pas les frais supplémentaires informatiques suivants :

- Les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel.**
- Les agios et intérêts bancaires, consécutifs à l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturation pour votre compte ou celui de tiers ou de clients et nécessitant l'obligation de négocier des emprunts ou des découverts bancaires.**
- Les frais de reconstitution des informations visées ci-après.**

Les frais de reconstitution des informations

Il s'agit des frais nécessaires à la reconstitution des informations portées par les archives informatiques au moment du sinistre lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un dommage matériel garanti, survenu au lieu d'assurance, en cours de transport, chez vos clients ou dans des lieux de sauvegarde. La garantie n'est acquise que dans la mesure où subsiste après sinistre une sauvegarde exploitable d'une génération précédente des données à reconstituer. Toutefois, au cas où les informations n'auraient pas encore été intégrées dans la dernière sauvegarde au moment du sinistre, la reconstitution pourra avoir lieu à partir de tout document existant, mais sans que la quantité d'informations puisse excéder 20 % du contenu de cette sauvegarde.

Ces frais devront être dûment justifiés et le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas les frais de reconstitution des informations suivantes :

- Ceux engagés lorsque les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas ou ont disparu.**
- Ceux résultant de l'altération ou la perte de données ou d'information consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique, ou provenant directement ou indirectement de l'introduction de « virus », « bombes logiques » ou « bugs ».**
- Ceux engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information.**
- Les frais consécutifs :**
 - à des vices propres, à l'usure ou la détérioration progressive des archives,
 - résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation,



- à la reconstitution d'informations périmées, hormis celles que vous seriez tenu de conserver par la Loi,
- à l'étude ou l'analyse nécessaire pour effectuer la programmation même s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti,
- à la reconstitution de documents de travail en clair, tels que comptes, factures, fichiers manuels, programmes en clair.



4. Vos garanties « Protection financière »

Elles ont pour objet de vous indemniser, selon votre choix et à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières, des pertes financières que vous pouvez subir dans les cas ci-après.

4.1 Pertes d'exploitation

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel **ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes** :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Tempête, grêle, neige »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Actes de Vandalisme » prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme »,
- « Dommages électriques »,
- « Bris de machines »,
- « Autres dommages matériels »,
- « Attentats »,
- « Catastrophes Naturelles » (article A 125-1 du Code des assurances).

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation :

- de la perte de marge brute,
- et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour limiter la perte de marge brute.

La période d'indemnisation est la période commençant au jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par celui-ci.

Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Elle est de **12 mois**. Elle peut être portée à **24 mois si vous optez pour la clause d'adaptation 2.3 ci-après** (Chapitre 15). Toutefois, au titre des garanties « Dommages électriques » et « Bris de machines » cette période est fixée à **6 mois**.

Nous garantissons, **sans que la période d'indemnisation puisse excéder 12 mois**, la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :

- **de la carence de vos fournisseurs** de matières premières ou de marchandises, de vos sous-traitants ou façonniers, **sous réserve qu'ils exercent leurs activités dans l'Espace économique européen ou en Suisse**, résultant de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de tempête, de grêle, de neige ou d'une catastrophe naturelle dès lors que ces dommages matériels auraient été garantis par le présent contrat si l'événement s'était produit dans les locaux assurés.
- **de l'impossibilité d'accès**, c'est-à-dire :
 - de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels assurés,
 - d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques,par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Dégâts des eaux » et « Catastrophes naturelles » ou de tout autre événement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux (dans un périmètre de 300 mètres), **à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal)**.
- **de la baisse de fréquentation** de la clientèle du centre commercial (ou de la galerie marchande) dans lequel sont situés vos locaux professionnels par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige » et « Catastrophes naturelles » survenu dans ledit centre commercial (ou galerie marchande).

Nous garantissons également :

- **le remboursement des pénalités de retard**, exposées et justifiées, qui seraient mises à votre charge en application de marchés passés avec votre clientèle par suite de non livraison ou de retard dus uniquement à des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une garantie « Dommages aux biens » souscrite,
- **le remboursement des honoraires de l'expert** ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un événement garanti.



Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

• **Au titre de la garantie « Pertes d'exploitation », les pertes et frais consécutifs :**

1 A tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité.

2 A l'aggravation d'un sinistre suite à une grève.

3 Lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement.

• **Au titre de la « Carence de vos fournisseurs » :**

1 Les défauts d'approvisionnement en eau, en énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (électricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux...).

2 La carence de vos fournisseurs, sous-traitants ou façonniers résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

Cas particulier : Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité

La garantie s'applique en cas de **réinstallation** de votre entreprise dans de nouveaux lieux, en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

Aucune indemnité ne vous sera due en cas de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité vous sera accordée en compensation des frais généraux permanents réellement exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

4.2 Frais supplémentaires d'exploitation seuls

Nous garantissons le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation engagés pour réduire ou éviter la baisse de chiffre d'affaires à la suite de dommages matériels **ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :**

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Tempête, grêle, neige »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Actes de Vandalisme » prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme »,
- « Autres dommages matériels »,
- « Attentats »,
- « Catastrophes Naturelles » (article A 125-1 du Code des assurances).

La période d'indemnisation est la période commençant au jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par celui-ci.

Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Elle est fixée à **12 mois**.

Nous vous remboursons les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité.

La présente garantie ne se cumule pas avec la garantie « Pertes d'exploitation » (§ 4.1).

Cas particulier : Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité

La garantie s'applique en cas de **réinstallation** de votre entreprise dans de nouveaux lieux, en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

Aucune indemnité ne vous sera due en cas de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité vous sera accordée en compensation des frais généraux permanents réellement exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation seuls », en plus des exclusions générales, les conséquences d'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de vos activités.



4.3 Perte de la valeur vénale de votre fonds

On entend par « valeur vénale » la valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels de votre fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, enseigne, **à l'exclusion de tous éléments matériels (tels que mobilier, matériel, marchandises...).**

Deux indemnités non cumulables sont prévues par suite de dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige » et « Dégâts des eaux » :

- une indemnité pour la Perte partielle de la valeur vénale de votre fonds correspondant à la dépréciation de sa valeur due notamment :
 - à une diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'exploitation,
 - à la diminution de la superficie de vos locaux professionnels,
 - au transfert de celui-ci dans un autre lieu,
- une indemnité pour la Perte totale de la valeur vénale de votre fonds correspondant au cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré et ne pourriez transférer ailleurs votre exploitation sans perdre la totalité de votre clientèle et ce pour les raisons suivantes :

Si vous êtes locataire : résiliation du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code civil ou refus par votre propriétaire de reconstruire l'immeuble dans lequel se trouvait vos locaux professionnels ou de remettre en état des locaux loués.

Si vous êtes propriétaire : impossibilité absolue ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait, de reconstruire le bâtiment où étaient situés vos locaux professionnels.

Si dans l'année qui suit le sinistre, vous venez à exploiter directement ou indirectement, soit personnellement soit en société citée ou association un fonds analogue ou similaire dans un rayon de 500 m du local sinistré, **vous devrez nous rembourser 50 % de l'indemnité versée au titre de la garantie perte de valeur vénale** (diminuée de la valeur du droit au bail et du pas-de-porte au jour du sinistre).

Nous vous remboursons également les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas de perte de valeur vénale.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Perte de valeur vénale de votre fonds », en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- 1 A un sinistre affectant des locaux situés dans des bâtiments dont vous saviez qu'ils étaient frappés d'alignement avant la souscription de la présente garantie.**
- 2 A un attentat ou acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).**

4.4 Stop Activité Chef d'entreprise

Si, à la suite d'un accident corporel dont vous avez été victime, vous êtes tenu de prendre un remplaçant, nous vous remboursons, sur justificatifs, les frais supplémentaires nécessités par l'emploi de ce remplaçant à concurrence de la somme indiquée dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties **à compter du 8^e jour d'incapacité temporaire de travail.**

Sont considérés comme **accidents corporels** non seulement les atteintes corporelles provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle qu'un choc, une électrocution, une hydrocution, une noyade mais aussi les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers, **pour autant que ces dommages ne soient pas le résultat d'atteintes à évolution lente,**
- les congélations, insulations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel.

Ne sont pas considérés comme accidents corporels :

- 1 Les maladies y compris les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales.**
- 2 Les accidents consécutifs à l'usage par la victime de stupéfiants non prescrits médicalement.**
- 3 Les accidents survenus alors que la victime est en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste.**
- 4 Le suicide ou la tentative de suicide ou toute lésion intentionnellement causée ou provoquée par la victime.**



5. Vos garanties « Responsabilité Civile »

5.1 Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux

Cette garantie vous est accordée d'office avec les garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » si vous les avez souscrites.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et dommages immatériels consécutifs causés :

- au propriétaire des locaux professionnels si vous êtes locataire,
- à votre locataire si, étant propriétaire, vous donnez en location une partie de vos locaux professionnels,
- aux voisins et aux tiers (y compris les co-locataires ou les co-propriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux assurés au lieu d'assurance.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait des dommages matériels et dommages immatériels consécutifs causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement (foires ou salons par exemple), dans le cadre de vos activités professionnelles (de promotion par exemple) **pour une durée n'excédant pas quinze jours par année d'assurance.**

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales, les dommages résultant d'atteintes à l'environnement provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation au sens des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement.

5.2 Responsabilité Civile de votre entreprise

5.2.1 Les personnes pouvant être indemnisées

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « Autrui » : toute personne victime de dommages garantis **autre que :**

- **l'assuré responsable du sinistre,**
- **les ascendants, descendants, collatéraux, le conjoint, concubin ou toute autre personne liée par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable,**
- **les associés et représentants légaux de l'assuré au cours de leurs activités professionnelles,**
- **les préposés de l'assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.**

Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires **des recours dirigés contre vous** en cas de dommages corporels causés :

a à vos associés, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours.

Par exemple : recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes, recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes responsable,

b à vos préposés :

- par un accident du travail (ou une maladie professionnelle) résultant :
 - **d'une faute inexcusable.**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime ;
- d'une **faute intentionnelle** commise par un de vos préposés ;



- par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise.
Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 5.2.3.19 ;
- par un accident de trajet.

5.2.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités professionnelles, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières y compris par les biens mobiliers servant à l'exploitation de votre entreprise en cas de vente ou de location de ces biens.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements non expressément exclus ci-après.

Ces dommages peuvent être causés :

Dans le cadre de votre « Responsabilité Civile Exploitation », c'est-à-dire avant livraison de vos produits et/ou achèvement de vos travaux :

- par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable (vos préposés, vos apprentis, vos sous-traitants...) par exemple :
 - par suite de vol, de tentative de vol ou acte de vandalisme commis par vos préposés sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur de cette infraction,
 - par le fait des sous-traitants agissant pour vous dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions Particulières,
- par vos biens immobiliers (« Responsabilité civile propriétaire d'immeuble ») situés en France métropolitaine ou Principauté de Monaco, par exemple les bâtiments, places de stationnement, parking, cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, concourant à la réalisation de vos activités professionnelles garanties, y compris du fait de vos installations de panneaux solaires,
- par vos biens mobiliers, par exemple les matériels, marchandises, équipements, machines détenus dans le cadre de votre activité professionnelle,
- par les atteintes à l'environnement accidentelles ou non.

Dans le cadre de votre « Responsabilité Civile après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos travaux » :

par exemple du fait d'un vice caché ou d'un défaut de sécurité du produit, d'une malfaçon, d'une erreur de livraison, d'une faute ou négligence dans le stockage, le montage ou à l'occasion de conseil, préconisation ou instruction d'emploi.

La défense de vos intérêts civils

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

5.2.3 Ce que nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

Pour l'ensemble des dommages :

- 1 Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque** (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux »).

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis lorsqu'ils surviennent dans des locaux pris en location ou occupés par vous pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs.

- 2 Le coût de vos produits ou prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, y compris les frais de dépose-repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de l'exécution de vos travaux ou de la livraison de vos produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.**

Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits ou travaux réalisés par vous dans le cadre d'une fourniture de produit ou prestation antérieure pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.



- 3 Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes :
 - d'exécution de vos prestations ou travaux via internet,
 - de sécurisation de votre site ou réseau internet.
- 4 Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) :
 - des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession,
 - des règlements définis par la profession,
 - des prescriptions du fabricant,
 - des dispositions contractuelles.
- 5 Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement.

Toutefois, en ce qui concerne les obligations, dérogeant au droit commun de la responsabilité, qui vous sont imposées par les cahiers des charges de :

- personnes morales publiques ou semi-publiques, telles que la RATP, la SNCF, ERDF (y compris en cas de fourniture d'électricité par les panneaux thermiques ou photovoltaïques dont vos bâtiments sont équipés), GRDF, la Poste, les ports autonomes, les Chambres de Commerce et d'Industrie, du fait ou à l'occasion de travaux exécutés pour leur compte,
- la SNCF, pour l'utilisation d'un embranchement particulier relié à ses voies ferrées (Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers),
- sociétés de crédit-bail du fait de l'utilisation par vous de matériel pris en crédit-bail,

la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de ces cahiers des charges en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garantie et de franchise applicables au présent contrat.

- 6 Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou immatériels (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité sociale en cas de faute inexcusable) ainsi que les dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».
- 7 Les dommages causés ou subis par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance.
- 8 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- 9 Les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contractuellement, en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements ainsi que les amendes et astreintes.
- 10 Les dommages résultant de :
 - l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par le Code de l'environnement,
 - recherches biomédicales visées par le Code de la santé publique, ainsi que par les textes qui pourraient leur être substitués ou ceux pris pour leurs applications,
 - la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical.
- 11 Les dommages résultant d'activités ou manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- 12 Les dommages résultant de vols ou de détournements commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.
- 13 Tout dommage ou toute réclamation résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds.
- 14 Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, des fabricants ou assimilés en vertu des articles 1792 à 1792- 6 du Code civil, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.
- 15 Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants.



16 Lorsque vos activités sont exclusivement intellectuelles, les dommages causés à autrui, y compris vos clients, pendant et après exécution de vos prestations, et résultant de fautes professionnelles, à savoir erreurs de fait ou de droit, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, omissions, inexactitudes, négligences, inobservances de formalités ou délais imposés par les lois, règlements et décrets en vigueur.

17 Les dommages résultant :

- de vol, perte ou détournement de fonds confiés au Comité d'Entreprise,
- de la gestion des centres de vacances ou de crèches par le Comité d'Entreprise,
- du fait des associations constituées sous son égide.

Pour les dommages survenus avant livraison des produits et/ou achèvement de vos travaux

18 Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code.

19 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur soumis à assurance obligatoire ou une remorque ou semi-remorque assujettie à immatriculation spécifique (ou tout autre remorque ou appareil, attelé à ce véhicule) dont vous avez la conduite ou la garde, en qualité de propriétaire, locataire (y compris en cas de location vente) ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, **si votre responsabilité civile n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'utilisation dudit véhicule**, nous garantissons les dommages :

- causés par tout véhicule appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant. **Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation,**
- causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers, que vos préposés ou vous-même devez déplacer pour supprimer la gêne qu'il occasionne dans l'exercice de vos activités,
- causés par tout engin de chantier ou d'entreprise automoteur, dont vous n'êtes pas propriétaire, lorsque ledit engin est immobilisé en poste fixe pour son activité de travail, et que sa fonction outil est la cause exclusive du dommage,
- causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur de la propriété assurée,
- subis par les biens remis du fait de leur transport, dès lors que vous n'intervenez pas au titre d'un contrat de transport, en qualité de transporteur.

20 Les dommages causés par les bateaux :

- à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
- à voile de plus de 5,50 mètres de long,

ou par tout engin flottant (autres que bateaux), dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.

21 Les dommages causés par les digues ou barrages de plus de 5 mètres de hauteur ou les retenues d'eau d'une superficie supérieure à 5 hectares.

22 Les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison ou d'exécution de vos produits ou travaux.

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis si cette absence ou ce retard de livraison ou d'exécution de vos produits ou travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.

23 Les dommages immatériels non consécutifs, sauf s'ils résultent d'un événement accidentel.

Toutefois demeurent exclus, les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

24 Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux de vos clients ou de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit (ces dommages peuvent relever des garanties « Dommages aux biens »).

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis en cas de :

- vol, tentative de vol, vandalisme ou disparition des effets ou vêtements apportés ou déposés par vos clients dans l'enceinte de votre entreprise pendant le temps nécessaire à l'exécution de vos prestations. **Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles et métaux précieux laissés sur ou dans ces vêtements ou effets,**



- dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les outils ou matériels empruntés par vous pour moins de 15 jours consécutifs pour les besoins de vos activités. **Demeurent exclus de la garantie les dommages aux biens pris en location.**
- 25 Les dommages matériels subis par les biens remis en vue de l'exécution d'un travail ou d'une prestation ainsi que les dommages immatériels consécutifs ou non, dans les cas suivants :**
- si ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement,
 - vice propre du bien remis,
 - disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie « Vol/Vandalisme »),
 - lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport,
 - lorsque les dommages résultent d'un système expérimental ou d'un procédé nouveau.
- 26 Les dommages matériels subis par les marchandises périssables appartenant à autrui et entreposées dans vos chambres froides ou meubles réfrigérants ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.**
- 27 Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :**
- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct), ainsi que les frais d'urgence, les frais de dépollution des eaux et des sols, ou les frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers en résultant et engagés sur vos sites,
 - consécutive à une activité industrielle passée ou à une pollution ancienne existante dite historique,
 - subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de vos sites, et que vous avez engagés sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle, au titre de votre responsabilité environnementale,
- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.
- 28 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- 29 Les dommages inévitables résultant des conditions ou inconvénients liés à l'exécution normale des activités de votre entreprise.**

Pour les dommages survenus après livraison des produits et/ou achèvement de vos travaux

- 30 Les frais de dépose-repose de vos produits ou travaux défectueux si la pose était initialement à votre charge lors de leur livraison ou exécution, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties.**
- 31 Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.**
- 32 Les dommages résultant de la fourniture de produits visés à l'article 1792-4 du Code civil.**
- 33 Les dommages immatériels non consécutifs ou les frais de dépose-repose résultant :**
- de l'absence d'exécution des obligations que vous avez contractées,
 - de leur exécution défectueuse ou non-conforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.
- 34 Les conséquences pécuniaires de réclamations résultant ou relatives:**
- à une contrefaçon,
 - au non-respect des droits de la personnalité,
 - à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle, commerciale, sauf si vous en êtes tenu pour responsable en qualité de commettant,
 - à une concurrence déloyale c'est à dire à des pratiques ou comportements contraires à la loi ou aux usages relatifs à la liberté du commerce,
 - à des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L 120-1 du Code de la Consommation,
 - à des pratiques anticoncurrentielles au sens du Titre II du livre IV du Code de Commerce (articles L 420-1 à L 420-5) et des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ou de tout autre texte équivalent.



- 35 Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des travaux.**
- 36 Les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain.**
- 37 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.**

Ce qui est également exclu mais que nous pouvons garantir sur votre demande

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation supplémentaire, nous pouvons étendre votre garantie à l'un et/ou l'autre des cas suivants :

- 38 Les frais de retrait de vos produits livrés.**
Si cette extension est souscrite, elle s'exerce selon les modalités de la clause d'adaptation 3.1 prévue au § 15.
- 39 Les dommages causés par les produits exportés ou les travaux exécutés directement par vous aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.**
Si cette extension est souscrite, elle s'exerce selon les modalités de la clause d'adaptation 3.2 prévue au § 15.
- 40 Les dommages immatériels non consécutifs engageant la responsabilité civile personnelle des dirigeants ou mandataires sociaux de l'entreprise, personne morale, assurée.**
Si cette extension est souscrite, elle s'exerce selon les modalités de l'Annexe dont les références sont indiquées aux Dispositions Particulières.



6. Votre Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » à un service autonome et spécialisé dont l'adresse est indiquée aux Dispositions Particulières.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- **votre défense** devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils. Nous assumons également dans ce cadre la défense pénale de vos préposés,
- **l'exercice de votre recours** amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, en plus des exclusions générales, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- 1 Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable.**
- 2 Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.**

Nous excluons également la prise en charge :

- 3 Des frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.**
- 4 Des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. **A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.**

Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir** (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous proposer et vous mettre en relation avec un avocat sous réserve de votre demande écrite en ce sens.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon le montant indiqué dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ce montant comprend les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle **et constituent la limite de notre prise en charge.**

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette dernière est habilitée à donner des conseils juridiques ou à défaut par le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge à hauteur du montant indiqué dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises.



7. Vos prestations d'assistance

Les prestations d'Assistance sont couvertes par :

Fragonard Assurances
Société anonyme au capital de 37 207 660,00 euros
579 065 351 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris

Ces prestations sont mises en œuvre par :

Mondial Assistance France SAS
Société par actions simplifiées au capital de 7 584 076,86 euros
490 381 753 RCS Bobigny
Société de courtage d'assurances
Inscription ORIAS 07 026 669 - « <http://www.orias.fr/> » Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Autorité de contrôle :

Fragonard Assurances et Mondial Assistance France SAS sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-dessus, vous devez nous contacter préalablement par téléphone :

- de France métropolitaine au 01 44 85 47 92
- à partir de l'étranger au 33 1 44 85 47 92

Si vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

Mondial Assistance France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75379 Paris Cedex 08

Un accusé de réception vous parviendra dans les dix jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à votre réclamation vous est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrions informé.

7.1 Définitions

Nous

Dans le texte qui suit, désigne Mondial Assistance France SAS (Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen).

Vous

Le souscripteur du contrat et/ou les bénéficiaires des prestations.

7.2 Vos prestations d'assistance après sinistre

Nous intervenons lorsque votre entreprise est sinistrée à l'occasion d'un événement prévu au contrat, que la garantie ait été souscrite ou non.

Assistance aux personnes

Organisation et prise en charge du retour d'urgence du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) de l'entreprise

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel de votre entreprise êtes absent(s) lorsqu'un sinistre survient dans vos locaux professionnels ou met en cause la responsabilité de votre entreprise et si vous devez regagner votre société, nous organisons votre retour en mettant à votre disposition et en prenant en charge un billet aller simple de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste (si le voyage nécessite plus de 5 heures de train) du lieu de séjour à celui de votre local professionnel sinistré ou du siège social de votre entreprise.

Cette garantie s'exerce en France et à l'étranger pour deux personnes maximum.

Nous pouvons vous demander d'utiliser votre titre de voyage. Si ce n'est pas le cas, vous devez effectuer les démarches nécessaires au remboursement de vos titres de transport non utilisés et nous reverser le montant perçu sous un délai



maximum de trois mois suivant la date du retour. **Seuls les frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour sont à notre charge.**

Transfert des enfants du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) devez être présent(s) sur le site sinistré et ne pouvez assurer la garde de vos enfants, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transfert aller et retour des enfants à charge de moins de 15 ans, par train 1^{re} classe ou avion classe touriste, chez une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine ou à Monaco (l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par vous),
- soit la mise à disposition, pour une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, d'un billet aller/retour de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, afin qu'elle vienne à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

Accompagnement psychologique du chef d'entreprise et de son personnel

Si vous-même et/ou vos salariés subissez un traumatisme psychologique fort à la suite d'un événement prévu au contrat, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un psychologue.

Pour cela, vous (ou votre entourage) nous communiquez les coordonnées du médecin traitant ou urgentiste intervenu auprès du(des) patient(s). Avec votre accord ou celui du salarié, notre médecin entre en contact téléphonique avec ce praticien afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation le justifie, nous organisons l'accompagnement psychologique. Un rendez-vous est alors fixé entre les personnes concernées et un psychologue proche de votre entreprise. Lors de cette première consultation en cabinet, le psychologue détermine avec les personnes concernées les objectifs et la durée de l'intervention.

En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec son patient du mode d'intervention adapté.

Nous prenons en charge le coût des consultations en cabinet à hauteur de 12 heures maximum par personne.

En aucun cas, nous n'interviendrons dans les situations suivantes :

- 1 L'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit.**
- 2 En cas de maladies chroniques psychiques.**
- 3 En cas de maladie psychologique antérieurement avérée ou constituée, ou en cours de traitement.**
- 4 En cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.**
- 5 En cas d'état résultant d'une tentative de suicide.**

Assistance aux biens

Gardiennage et mise en sécurité des locaux

Si vos locaux professionnels doivent faire l'objet d'une surveillance (y compris en cas de défaillance du système de détection d'intrusion) afin de préserver d'un vol les biens sur place, nous organisons et prenons en charge la mise sous sécurité des locaux et des biens qui sont à l'intérieur par l'installation de fermetures provisoires et par la mise en place d'un Agent de sécurité chargé de surveiller les lieux pendant 72 heures réparties sur 7 jours maximum.

Nettoyage des locaux sinistrés ou des locaux de remplacement

Si, du fait d'un sinistre, vos locaux professionnels (ou les nouveaux locaux dans lesquels votre entreprise doit emménager lorsque vos locaux habituels ont été rendus impropres à la poursuite de l'activité de votre entreprise) ont besoin d'être nettoyés, nous recherchons et missionnons une société spécialisée pour effectuer ce travail.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention à concurrence de 500 euros TTC maximum.

Transfert du mobilier et/ou du stock

Si vous devez transférer votre mobilier et/ou stock (marchandises ou matières non périssables).

Nous mettons à votre disposition et prenons en charge à hauteur de 310 euros TTC maximum, en fonction des disponibilités locales, un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de vous permettre d'effectuer le transport des objets restés dans le local sinistré.

Pour bénéficier de cette assistance vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.



Aide pratique : mise en relation avec des prestataires

Nous pouvons vous proposer les services des entreprises et des artisans de leur réseau national de prestataires :

- électricité,
- plomberie,
- chauffage,
- serrurerie,
- vitrerie, miroiterie,
- plâtres,
- peinture, papiers peints,
- moquette (pose et nettoyage),
- petite menuiserie,
- maçonnerie,
- nettoyage.

Nous tenons également à la disposition du bénéficiaire les coordonnées de :

- magasins de bricolage,
- sociétés de location de matériel (décolleuse, shampooineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille haie, nettoyeur à haute pression...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Aide aux démarches administratives

Si vous avez besoin d'informations concernant les formalités à entreprendre à la suite du sinistre, nous vous communiquons, **sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9 h à 20 h, à l'exclusion des jours fériés, par téléphone uniquement**, les renseignements sur les démarches administratives à effectuer auprès des institutions suivantes :

- Centre des eaux, ERDF, GRDF, La Banque Postale, Orange, Sécurité sociale,
- Banque, Centre des Impôts, Mairie, Préfecture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Direction Régionale de l'Industrie, Direction de la Recherche et de l'Environnement, Direction Départementale de l'Équipement, Inspection du Travail.

7.3 Vos prestations d'assistance hors sinistre

Allô Infos Juridiques et Fiscales

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au samedi, de 9 h à 20 h à l'exception des jours fériés**, nous vous communiquons, **par téléphone uniquement**, les renseignements qui vous sont nécessaires dans les domaines suivants :

- environnement juridique et fiscal de l'entreprise,
- environnement social de l'entreprise,
- environnement réglementaire et économique de l'entreprise.

Hot line informatique

Nous vous communiquons tous les renseignements nécessaires pour faire face aux problèmes que vous pouvez rencontrer dans l'utilisation de logiciels pour micro-ordinateurs dont la liste figure ci-après.

Nous pouvons également communiquer des renseignements d'ordre général sur le matériel (Hard et Soft) susceptibles de vous intéresser dans l'exercice de votre activité.

Conditions d'exécution du service

Nous répondons aux appels téléphoniques du lundi au samedi de 8 h à 20 h à l'exception des jours fériés. Les questions peuvent concerner les thèmes suivants :

- la configuration (système d'exploitation, modems, souris, périphériques spécifiques), l'environnement du poste,
- les branchements,
- l'installation d'un logiciel, l'utilisation des fonctionnalités du logiciel,
- les sauvegardes, l'automatisation des tâches de sauvegarde, les mots de passe,
- les mailings, les fusions,
- les virus, les pannes réseau, diagnostic.

Pour ces questions, nous nous engageons à apporter une réponse dans un délai de 8 heures ouvrables à compter de la réception de l'appel.

Liste des logiciels agréés

(Les produits sont supportés sur leurs versions n et n-1)

Suites intégrées : Office (Microsoft) - Works (Microsoft) - Smartsuite 1 (Lotus)



Traitement de texte : Word (Microsoft) - Word Pro 1 (Microsoft)
Tableur : Excel (Microsoft) - 123 (Lotus)
Gestion de projet : Project 1 (Microsoft)
PRE.A.O : Powerpoint (Microsoft) - Freelance (Lotus) - Visio1 (Visio Corporation)
P.A.O. - Image : Photoshop (Adobe) - Illustrator (Adobe) - Quark Xpress (Quark Inc.) - Publisher (Microsoft)
SGBD - SGBDR : Access (Microsoft) - Oracle (Oracle) - SQL Server (Microsoft)
Groupware - Messagerie - Agenda : Notes (Lotus) - Exchange (Microsoft) - Outlook (Microsoft)
Système - Environnement : Windows NT/2000/XP/9x (Microsoft) - MS DOS - Mac OS1 (Apple)
Réseau : Windows NT (Microsoft) - Netware (Novell)
Développement : Visual Basic3 (Microsoft)
Help Desk - Infocentre : Winc@ll1 (Wincall SAS) - Business Objects2 (Business Objects)
Utilitaires - Sauvegarde : Arcserve (Cheyenne) - PkZip/WinZip (Pkware) - Norton Antivirus1 (Symantec) - Acrobat (Adobe)
Outils Internet : Frontpage (Microsoft) - Internet Explorer (Microsoft) - IIS (Microsoft) - Netscape (Netscape) - Netscape communicator (Netscape)
Télémaintenance : PC Anywhere (Symantec)

Dispositions générales du service Hot Line Informatique

Les garanties s'appliquent uniquement en France Métropolitaine.

Ce service ne joue en aucun cas le rôle de service de maintenance.

Nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyen et non de résultat envers les bénéficiaires. Nous ne saurions être responsable de la qualité ou de la mauvaise utilisation du matériel et des logiciels, ainsi que de la perte de données ou de la détérioration du matériel.

Nous ne sommes pas tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Exclusions

Mondial Assistance France n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours. Les prestations d'assistance ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics ni aux prestations dues par les organismes sociaux.

En aucun cas, les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance France s'engage à répondre dans un délai de 48 heures. Mondial Assistance France peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique. La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements qui lui ont été communiqués.



8. Les exclusions générales

Le présent contrat ne produit aucun effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, un embargo total ou partiel ou une prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

- 1 Le fait intentionnel et la participation au terrorisme**
 - les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
 - les dommages résultant de votre participation ou de votre collaboration à un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal ou à un acte de sabotage.
- 2 Les événements non aléatoires et le non-respect du Code du travail**
 - les dommages qui n'ont pas de caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon prévisible et inéluctable, pour un professionnel normalement compétent dans les activités assurées, de la conception des travaux ou de leurs modalités d'exécution telles qu'elles ont été arrêtées ou acceptées par vous (ou par la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale),
 - les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement), L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- 3 L'état de guerre**

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
- 4 Les événements à caractère catastrophique**

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles ».
- 5 Le risque nucléaire**

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie « Attentats ».



- 6 Le défaut d'entretien**
Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- 7 Les activités**
Les dommages résultant de toute activité :
 - d'exploitation de plates-formes off shore,
 - d'extraction minières souterraines.
- 8 La responsabilité sociétale**
Les dommages relevant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme ou de protection de l'environnement ou de bien être animal.
- 9 Les virus informatiques**
Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- 10 Les moisissures et champignons**
Les dommages causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques ou tout champignon.
- 11 L'amiante et le plomb**
Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés.
- 12 Les E.S.B.**
Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 13 Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, Méthyltertiobutyléther (MTBE)**
Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- 14 Les sanctions pénales**
Les sanctions pénales.
- 15 Le rapt et l'extorsion de fonds**
Les dommages résultant d'enlèvement de personne ou d'extorsions de fonds, avec ou sans rançon.
- 16 Les dommages résultant d'activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l'activité litigieuse est réalisée.**
- 17 Risque Politique**
Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre , saisie, confiscation, réquisition, destruction ou tout autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires.
- 18 Tout retard ou perte d'usage ou perte de marchés ou toute perte immatérielle consécutive, à moins qu'il ne s'agisse de la conséquence d'une perte ou d'un dommage matériel garanti.**



9. Les dispositions en cas de sinistre

9.1 Vos obligations en cas de sinistre

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de **vol**, de **vandalisme**, ou de **choc de véhicule terrestre non identifié**, déposer plainte dans les **24 heures**,
 - en cas d'**attentat** ou d'**acte de terrorisme**, faire dans les **48 heures** une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les **2 jours** ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
 - dans les **10 jours** en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - dans les **5 jours** pour les autres sinistres.

Attention

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé sauf, bien entendu, si vous avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir dans les **30 jours** à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- **En cas de dommages corporels dans le cadre de la garantie « Stop Activité Chef d'entreprise ».**
Nous adresser avec la déclaration un certificat médical initial de constatation des dommages, indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, la durée de l'arrêt de travail et le cas échéant le certificat de prolongation ou un certificat de décès.
Le certificat de reprise du travail doit nous être adressé dans un délai de 5 jours suivant la date de son établissement. Vous devez également nous remettre le justificatif des frais engagés dès que celui-ci est en votre possession et au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la reprise professionnelle de la personne accidentée.
- **Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.**
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.
- Au titre de la garantie « Protection de votre image en cas d'atteinte médiatique » (clause d'adaptation 1.5), nous communiquer par tout moyen à votre convenance :
 - les éléments qui attestent de la mise en cause de votre entreprise et situent son origine (copie des écrits avec indication des médias concernés, enregistrement du contenu avec identification précise des émissions radiophoniques ou télévisuelles, etc.),
 - l'identité et les coordonnées de la personne à contacter pour représenter votre entreprise dans la gestion de cette atteinte médiatique.
- Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »
Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci sans concertation préalable avec nous.
Si vous ne respectez pas cette obligation, les frais ainsi exposés resteraient à votre charge sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts. Nous pourrions alors mettre fin au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.



Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

9.2 Les modalités d'indemnisation

L'assurance ne peut être une source de bénéfice, elle vous garantit la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises, dans les annexes ou toutes autres clauses mentionnées aux Dispositions Particulières et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après.

Les sommes assurées, les plafonds de garantie applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L 121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

9.2.1 Pour les garanties « Dommages aux biens »

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré.

Vos locaux professionnels sauf cas particuliers prévus ci-après

Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre à condition que la vétusté du bâtiment n'excède pas 25 % et que la reconstruction du bâtiment (ou le rachat d'un local à usage identique) ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si la reconstruction n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci ; toutefois, si la valeur ainsi déterminée excède la valeur vénale des biens immobiliers au jour du sinistre, **l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.**

Précision relative au paiement de l'indemnité. Nous vous versons :

- dans le mois qui suit l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire : la part de l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la vétusté,
- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre : la somme complémentaire sur production des mémoires ou factures justifiant l'exécution de la reconstruction (ou du rachat), étant précisé que le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au total des mémoires et factures.

Si une impossibilité absolue ne provenant pas de votre fait vous empêche de reconstruire, votre indemnité sera calculée de la même façon que si vous aviez reconstruit.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de reconstruction vétusté déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf telle que précisée ci-dessus.

Cas particuliers

- **Dommages de foudre et d'électricité aux installations d'alimentation électriques** : une vétusté forfaitaire de 5 %, ramenée à 3 % pour les tableaux électriques, du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service sera toujours déduite, avec un maximum de 50 % et un minimum de 75 €.
- **Dommages de foudre et d'électricité sur les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers** : valeur de remplacement à neuf ⁽¹⁾ pendant les 2 premières années à compter de la date de première mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera sous déduction d'une vétusté évaluée à dire d'expert avec un **maximum de 75 %**.
- **Si vos locaux sont construits sur un terrain ne vous appartenant pas** :
 - en cas de reconstruction commencée dans un délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
 - en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte dont la date est incontestablement antérieure au sinistre, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation ne pourra pas excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur de reconstruction, vétusté déduite ou de la valeur vénale des biens immobiliers si elle est plus faible.
À défaut de dispositions légales ou d'acte, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de démolition**.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.



- Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments frappés d'expropriation : l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments désaffectés en tout ou partie : l'indemnité due est limitée à 20 % de la valeur de reconstruction à neuf. Les Pertes Pécuniaires et Frais complémentaires - à l'exception des frais de déblais et de démolition et des honoraires d'expert - ne sont pas acquis dans ce cas.
- Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques dans la mesure où vous nous l'avez déclaré : votre indemnisation se fera par application d'une limitation contractuelle d'indemnité c'est-à-dire dans la limite du montant obtenu en multipliant le nombre de m² détériorés par la somme en euros par m² indiqués dans vos Dispositions Particulières sans jamais dépasser le montant des dommages estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre avec déduction de la vétusté ou si vous êtes locataire sans jamais dépasser 3 000 000 €. Si vous ne reconstruisez pas dans un délai de 2 ans, et que l'indemnité telle que calculée ci-dessus excède la valeur vénale des biens immobiliers, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.
- S'il est nécessaire de décontaminer vos locaux suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), votre indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale des locaux contaminés.

Le contenu de vos locaux professionnels sauf cas particulier prévu ci-après

- Le matériel et mobilier professionnels

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ au jour du sinistre à condition que la vétusté du bien endommagé n'excède pas 25 % et que le remplacement du bien ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de remplacement à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %. Si le remplacement n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de remplacement vétusté déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de remplacement à neuf telle que précisée ci-dessus (à condition que vous ayez fait le même choix pour l'indemnisation des biens immobiliers).

- Les matériels électriques et/ou électroniques

Au titre des garanties « Dommages électriques », « Bris de matériels informatiques » (y compris l'extension pour les micro-ordinateurs portables) :

- 1^{re} catégorie, c'est-à-dire les matériels informatiques de traitement de l'information :

Matériels informatiques de gestion

Sans contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 3 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté fixé à 1 % par mois commencé à compter du 37^e mois, avec un maximum de 75 %.

Avec contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 5 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté fixé à 1 % par mois commencé à compter du 61^e mois, avec un maximum de 75 %.

Pour les micro-ordinateurs portables, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 2 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté fixé à 2 % par mois à compter du 25^e mois, avec un maximum de 75 %.

Matériels électriques et/ou électroniques de bureautique et de télématique

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 2 premières années ou pendant les 3 premières années en présence d'un contrat de maintenance, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté fixé à 1 % par mois commencé à compter du 25^e mois ou du 37^e en présence d'un contrat de maintenance, avec un maximum de 75 %.

- 2^e catégorie, c'est-à-dire les autres matériels électriques et/ou électroniques :

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé à compter de la première mise en service ou la dernière remise à neuf, avec un maximum de 75 %.

Au titre des autres garanties « Dommages aux biens » (hors cas particulier ci-après pour la garantie « Bris de machines »), ils sont indemnisés selon la modalité prévue ci-avant pour le matériel et mobilier professionnels.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.



- **Cas particulier de la garantie « Bris de machines »**

Les frais de réparation s'entendent sur la base du coût habituellement pratiqué au jour du sinistre, avec des frais de transport au tarif le plus réduit et des frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en horaires normaux.

Les frais de déplacements des réparateurs et les frais de transport des pièces sont limités à 30 % du montant de la réparation.

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, vous bénéficiez en cas de besoin d'un complément de prise en charge au titre des frais de déplacement et de séjour des réparateurs et des frais de transport des pièces.

Sont à votre charge les frais dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou la construction des matériels, ou de mise en conformité et effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable.

En cas de sinistre atteignant les **matériels électriques**, sur le montant des dommages subis par les bobinages sera appliquée une **vétusté annuelle** calculée à compter de la première mise en service ou du dernier bobinage, à raison de :

- **5 % par an** pour les machines d'une puissance supérieure à 500 KVA,
- **7 % par an** pour les machines d'une puissance inférieure ou égale à 500 KW ou 500 KVA.

En cas de sinistre atteignant un **moteur** à explosion et/ou thermique (à gaz ou carburant liquide), sur le montant des dommages subis par les **culasses, pistons, chemises, vilebrequins, coussinets** et toutes pièces analogues soumises à usure rapide, sera appliquée une **vétusté annuelle** calculée à raison de **10 % par an** à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement.

La vétusté applicable aux matériels électriques et aux moteurs **ne peut excéder 75 %**.

- **Les marchandises**

- **Pour les matières premières, emballages et approvisionnements** : prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, y compris les frais de transport et de manutention et les droits de douane et taxes non récupérables.
- **Pour les produits finis, les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication** : coût de production c'est-à-dire prix d'achat (évalué comme ci-dessus) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication (**à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution**) et des droits de douane et taxes non récupérables.
- **Pour les marchandises vendues fermes** : prix de vente convenu après déduction des frais épargnés par l'absence de livraison. La vente des marchandises ainsi que leur prix devront être prouvés par tout écrit commercial et/ou comptable.
- **Pour les marchandises vendues avec clause de réserve de propriété** : prix de vente si vous en êtes le vendeur ou valeur de reconstitution si vous en êtes l'acquéreur.

Les modalités ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchandises présentant un caractère de rebut, ce type de marchandises n'entrant pas dans le cadre des garanties de votre contrat.

- **Les objets personnels appartenant à vos employés, aux personnes présentes ou à vous-même**

Valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.

- **Les objets de valeur personnels**

Valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

- **Les archives, moules et autres supports d'informations**

- **Informatiques**

Coût de remplacement des supports informatiques ainsi que les frais d'adaptation des logiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

Pour les progiciels, le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du sinistre d'un progiciel neuf identique ou d'un progiciel neuf de fonction identique.

Le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre. En cas de rachat de progiciel de génération différente, il sera appliqué une vétusté mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat. La dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 75 %.

Sont remboursés les frais d'étude, d'analyse et de reprogrammation engagés et justifiés pour adapter les progiciels à un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que le matériel assuré, sous réserve que celui-ci ait subi un sinistre total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le même système d'exploitation soit conservé.



- Non informatiques

Valeur matérielle à dire d'expert ainsi que la valeur du travail nécessaire à leur reconstitution.

L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

• Les fonds et valeurs

Dernier cours connu précédant le sinistre.

Les produits verriers (au titre de la garantie « Bris des glaces et des enseignes »)

Valeur de remplacement (y compris les frais de transport, pose et dépose) par des produits de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

9.2.2 Pour les garanties « Protection Financière »

Vos garanties « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls »

Les modalités de calcul de l'indemnité s'effectuent comme suit : en aucun cas l'indemnité ne pourra dépasser la somme indiquée dans vos Dispositions Particulières.

La perte de marge brute

Elle est déterminée en appliquant le pourcentage de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le pourcentage de marge brute et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre sont calculés à partir de votre comptabilité et des résultats des exercices antérieurs. Il est tenu compte de l'évolution de votre entreprise, des facteurs extérieurs et internes susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux indiqués aux Dispositions Particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Les frais supplémentaires d'exploitation (au titre des garanties « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls »).

L'indemnité correspond aux frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires (« Pertes d'exploitation ») ou la baisse du chiffre d'affaires (« Frais supplémentaires d'exploitation seuls »), imputable au sinistre.

L'indemnité qui vous sera versée pour les frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

Du montant de l'indemnité due seront déduits les frais généraux permanents que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

Votre garantie « Perte de valeur vénale de votre fonds »

L'indemnité pour valeur partielle sera calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre entreprise après sinistre, celle-ci étant déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les douze mois qui suivent la reprise normale de l'exploitation.

En cas de désaccord pour l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale du fonds, la clôture de l'expertise pourra être reportée à un an après la date de la reprise de l'exploitation normale de votre commerce ou de votre entreprise.

Dispositions communes aux garanties « Pertes d'exploitation », « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » et « Perte de valeur vénale de votre fonds »

Du montant de l'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ou « Perte partielle de valeur vénale » sera déduite l'indemnité que nous vous aurons éventuellement versée au titre de la garantie « Perte d'usage » (prévue au titre des « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ») consécutive à un sinistre « Incendie et Événements assimilés », « Dégâts des eaux », « Tempête, grêle, neige », « Attentats » ou « Autres dommages matériels ».

L'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ne peut se cumuler avec une indemnité pour « Perte totale de la valeur vénale ».

Toutefois, si l'interruption temporaire de votre activité se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée au titre des « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » viendra en déduction de l'indemnité pour perte totale de la valeur vénale. La partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ne sera jamais déduite.



Du montant de l'indemnité « Pertes d'exploitation », « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ou « Perte de valeur vénale de votre fonds » sera toujours déduite la part due à la diminution de la superficie des locaux sinistrés par application d'une mesure d'alignement survenue avant la souscription de ces garanties.

Avance de trésorerie

Vous pourrez bénéficier sur votre demande et après notre accord, d'une avance de trésorerie pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des dommages matériels donnant lieu à indemnisation.

Cette somme qui constitue un acompte sur l'indemnité définitive qui vous est due vous sera versée sous réserve que vous continuiez à exploiter votre entreprise après le sinistre.

9.3 Les modalités d'intervention des garanties de « Responsabilité Civile »

- Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable ;** n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties fixés dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises (ou dans les clauses d'adaptation).

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie constitue la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres, au titre de cette garantie, se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement.

En cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.

En cas de dommages corporels dont vous seriez responsable

Si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procéderons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à notre part dans la valeur de la rente en capital.

Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite du montant maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte si vous êtes responsable. Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Les remboursements d'indemnités que vous seriez tenu de faire par application du présent contrat seraient calculés sur toutes les sommes déboursées ou à réserver par nous, en principal, intérêts, frais et accessoires, les capitaux représentatifs des rentes étant fixés dans les conditions prévues ci dessus.

9.4 L'expertise

Pour les garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière », les dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

9.5 Le sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation de sa valeur.



Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

9.6 Les délais de paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des « Catastrophes naturelles »

L'indemnité vous est versée **dans les trois mois** suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel si elle est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

Récupération des biens volés

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si ces biens sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous en reprendrez possession et nous vous rembourserons les détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de les reprendre moyennant remboursement de celle-ci, sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

9.7 Nos droits après indemnisation (subrogation)

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (art. L 121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, **sauf cas de malveillance de leur part :**

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » : en vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative, ou leurs équivalents ⁽¹⁾ devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

(1) Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).



10. La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances français.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.

10.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat est conclu dès l'accord réciproque des parties.

La garantie commence à la date qui figure aux Dispositions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle « Avenant »).

Les Dispositions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

La durée du contrat

Le contrat est conclu pour « **un an avec tacite reconduction** ».

En conséquence, il se renouvelle automatiquement d'année en année, tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les conditions indiquées ci-après.

Toutefois, une mention contraire peut être prévue aux Dispositions Particulières.

Les possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières.

Bien entendu, si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (**sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation**).

Le contrat peut ainsi être résilié :

Par vous-même ou par nous

- À la fin de chaque période annuelle d'assurance par lettre recommandée ⁽¹⁾, moyennant préavis de **deux mois**.
- Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale (mariage, décès, divorce...), de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des assurances). La résiliation doit intervenir dans les **trois mois** suivant la date de l'événement. Elle prend effet **un mois** après sa notification ⁽¹⁾.
- Après un sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L 191-6 du Code des assurances. La résiliation prend effet **un mois** après sa notification ⁽¹⁾ à l'autre partie.

Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - dans le mois qui suit la notification que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (article R 113-10 du Code des assurances).

Par vous-même

- Si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **30 jours** après sa notification ⁽¹⁾.
- Si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet **un mois** après sa notification ⁽¹⁾.

Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes. Vous avez alors **un mois** pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet **un mois** après sa notification ⁽¹⁾.

(1) Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).



Par nous-mêmes

- Si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (article L 113-3 du Code des assurances). Vous nous devrez alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.
- Si vos déclarations relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L 113-9 du Code des assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification ⁽¹⁾.
- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés ⁽²⁾ au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification ⁽¹⁾.
- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la notification ⁽¹⁾ de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

Par l'héritier ou l'acquéreur de la chose assurée ou par nous-mêmes,

en cas de transfert de propriété de ladite chose (article L 121-10 du Code des assurances).

Si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de **trois mois** à partir du jour où nous avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire

La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.

La résiliation intervient de plein droit si dans les **30 jours** de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

De plein droit

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement :

- en cas de retrait de l'agrément de la Compagnie, le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel prononçant le retrait (article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de perte totale des produits assurés résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances),
- en cas de la réquisition de la propriété des biens mobiliers sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Les modalités de résiliation

- Si vous désirez résilier votre contrat, vous avez le choix, pour nous en aviser, entre une lettre recommandée, une déclaration faite contre récépissé ou un acte extra-judiciaire à adresser à l'Agent Général Allianz IARD gérant votre contrat ou au siège social de notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents Généraux.
- Si nous résilions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée envoyée à votre dernière adresse connue.

10.2 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

Vos réponses aux questions que nous vous avons posées à la souscription du contrat constituent la base du contrat et vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

Vous déclarez, en outre, que :

- **les locaux professionnels assurés au titre du présent contrat répondent aux conditions suivantes :**
 - ils ne sont pas désaffectés,
 - sauf convention contraire prévue aux Dispositions Particulières, ils ne sont pas situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques,
- **le sommet des marchandises entreposées n'excède pas une hauteur 7,20 mètres prise à partir du sol.**

(1) Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

(2) Les risques garantis se trouvent aggravés si en présence du nouvel état de choses nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat, ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L 113-4 du Code des assurances).



Cas particulier de tolérance pour certaines activités

Lorsque vos activités professionnelles déclarées dans vos Dispositions Particulières préciseront qu'elles s'effectuent « sans emploi de... » ou « sans opération de garnissage... » impliquant un ou plusieurs des produits cités dans le tableau ci-après, vous bénéficierez malgré tout, sans déclaration préalable de votre part, d'une tolérance d'emploi dans les limites qui y sont indiquées.

Produits	Tolérance admise dans vos locaux
Liquides inflammables	Stock de 350 litres
Résines liquides	Stock de 350 litres
Mousses plastiques (garnissage)	Stock de 5 m ³

Dans ce cas, nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur n'excédant pas les seuils de tolérance indiqués ci-dessus.

Pour les garanties « Responsabilité Civile de votre entreprise » et « Protection juridique », nous renonçons en cas de sinistre, à l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances si le chiffre d'affaires que vous nous avez déclaré lors de la souscription du contrat ou lors de sa dernière modification par avenant, est conforme à la déclaration fiscale de l'exercice correspondant.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à son représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de **dix jours**,
- soit **proposer une majoration de la cotisation**. Si dans les trente jours à compter de la proposition, la majoration est expressément refusée par vous ou en l'absence de réponse de votre part, **nous pouvons résilier le contrat** avec un préavis de **dix jours**.

La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du tarif précédent.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par vous selon une des formes prévues à l'article 10.1 des Dispositions Générales. La résiliation prendra effet **trente jours** après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113-8),**
- **si la fausse déclaration n'est pas établie, et que la constatation de la déclaration non conforme a lieu avant tout sinistre, nous pouvons maintenir le contrat avec une augmentation de la cotisation, sous réserve d'acceptation de votre part, ou le résilier par lettre recommandée avec un préavis de dix jours,**
- **si la fausse déclaration n'est pas établie, et que la constatation de la déclaration non conforme n'a lieu qu'après sinistre, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113-9).**

L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie, assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties). Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.



10.3 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé. Les modalités du paiement fractionné vous sont précisées dans les Dispositions Particulières ou dans un avenant.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre (ou trente jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?

La cotisation, les montants de garanties et les franchises varient en fonction de l'indice « Risques industriels » indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Exceptions : ne varient pas en fonction de l'indice :

- les franchises relatives à la garantie « Catastrophes naturelles » qui sont fixées par Arrêté Ministériel,
- certains montants de garanties « Responsabilité Civile de votre entreprise » signalés « non indexés » dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises (§ 12 ci-après), y compris cas d'application au titre de la clause d'adaptation 3.3 « Responsabilité Civile du Propriétaire d'Immeuble »,
- la limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue dans vos Dispositions Particulières pour les garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière ».

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter le montant de vos cotisations ou de vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance annuelle.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai d'un mois après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet un mois après sa notification ⁽¹⁾ faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

10.4 Particularités

Usufruit, Nue-Propriété

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leur frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date d'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

(1) Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).



Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.



11. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

11.1 Etendue géographique

Votre contrat s'exerce :

- pour l'ensemble de vos garanties « Dommages aux biens », « Protection Financière » :
 - au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco (**uniquement en France métropolitaine pour les garanties « Catastrophes naturelles » et « Attentats »**),
 - en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, pour le contenu déplacé hors du site assuré (mais ne se trouvant pas dans un véhicule terrestre ou sa remorque) lors de manifestations extérieures (foires, marchés, expositions, salons...), sur des chantiers, y compris lorsqu'il est loué ou confié à des tiers.

Cas particuliers :

- pour les attentats ou actes de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) prévus au titre de la garantie « Attentats » dans les lieux où s'exerce la garantie « Incendie et événements assimilés » en France métropolitaine,
- pour les micro-ordinateurs portables assurés en extension de la garantie « Bris de matériels informatiques » : en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-ROM et COM, états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint Marin.
En cas de souscription de l'annexe « Garanties Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, l'étendue géographique est élargie au Monde entier.
- pour la garantie « Transports privés » : en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, ainsi que dans les pays limitrophes (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse) **à l'exclusion de l'Italie.**
En cas de souscription de l'annexe « Garanties Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, l'étendue géographique est élargie à l'Italie.
- pour la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières,
- pour la garantie « Responsabilité Civile du Propriétaire d'Immeuble » (clause d'adaptation 3.3) : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières,
- pour la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise » : aux sinistres survenus dans le monde entier, et pour :
 - l'ensemble de vos établissements situés en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco,
 - des activités temporaires exercées pour une durée **n'excédant pas 6 mois**, hors de France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco, étant précisé qu'aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, nous garantissons **exclusivement** les dommages survenus à l'occasion de stages, de missions commerciales ou d'études, de salons, foires, expositions, congrès, séminaires, colloques, ou au cours de travaux de montage ou d'installation des biens que vous avez fabriqués ou vendus. **Demeurent cependant exclus dans ces deux pays :**
 - les dommages immatériels non consécutifs ainsi que les frais de dépose-repose de vos produits ou travaux,
 - les atteintes à l'environnement.

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

- pour les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, les frais d'urgence et les frais de dépollution :
à l'ensemble de vos établissements situés en France métropolitaine.
- pour la garantie « Votre Défense Pénale et Recours Suite à Accident » : aux sinistres relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-ROM et COM, états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint Marin.

Avertissement

Le présent contrat est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, prohibition prévues par les lois et règlements,
- lorsque les biens ou activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.



11.2 Etendue dans le temps

- Les garanties « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » et « Responsabilité Civile du Propriétaire d'Immeuble » (clause d'adaptation 3.3) sont déclenchées par le fait dommageable (article L 124-5, 3^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- Les garanties « Responsabilité Civile de votre entreprise » sont déclenchées par une réclamation (article L 124-5, 4^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un **délai subséquent** à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R 124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garantie pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

- **La garantie des frais d'urgence, frais de dépollution des sols et des eaux, et frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers**

La garantie des frais cités ci-dessus, qui ne relève pas du régime de la Responsabilité Civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat,
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Ces garanties cessent automatiquement de produire leurs effets à la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

- **La garantie des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux**, qui relève du régime de la Responsabilité environnementale, est déclenchée par un fait dommageable (article L 124-5, 3^e alinéa du Code des assurances) survenu après le 30 avril 2007.

Elle s'applique aux dommages faisant l'objet d'une première constatation véritable pendant la période de validité du contrat ou pendant les 5 ans qui suivent l'expiration des garanties, et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, la garantie subséquente est accordée à concurrence d'un montant unique, épuisable, égal au montant de garantie restant disponible au titre de la dernière année d'assurance.

- **Votre garantie « Votre Défense Pénale et Recours Suite à Accident »** s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat **sous réserve, pour l'exercice des recours que les dommages aient été subis pendant cette même période.**

- **Au titre de la garantie « Protection de votre image en cas d'atteinte médiatique »** (clause d'adaptation 1.5), il est précisé que :

- l'atteinte médiatique se rapporte à l'année d'assurance au cours de laquelle intervient la première mise en cause manifestement susceptible de nuire à la bonne marche, à la continuation ou à la reprise des activités assurées.



Toutes les mises en cause reprenant par la suite les termes ou images de même nature que ceux utilisés lors de la première mise en cause constituent une seule et même atteinte médiatique,

- **l'atteinte médiatique ne peut être garantie que si la mise en cause de votre entreprise intervient au plus tard dans les 6 mois qui suivent la déclaration du sinistre auquel elle se rapporte,**
- **l'atteinte médiatique ne peut être garantie que si la mise en cause de votre entreprise (ou la première de ces mises en cause, lorsqu'elles se répètent) ainsi que le sinistre auquel elle se rapporte se situent durant la période de validité de la garantie qui en est à l'origine.**



12. Le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale « Dommages aux biens ». Seules s'appliquent alors les franchises spécifiques prévues ci-après au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises »,
- soit de souscrire une franchise générale « Dommages aux biens ». Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises », c'est cette dernière qui s'applique.

Pour les sinistres « Catastrophes naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par Arrêté, telle que prévue ci-avant au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » (§ 3.1.14).

Garanties « Dommages aux biens »	
• Les locaux professionnels	A concurrence de la valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
• Le contenu de vos locaux professionnels	A concurrence des capitaux mentionnés par garantie aux Dispositions Particulières en valeur de remplacement à neuf ⁽¹⁾
• Contenu de tiers en séjour temporaire	75 000 € (capital supplémentaire)
• Contenu déplacé hors du site assuré et ses abords immédiats	30 000 € ⁽²⁾
Sous réserve des limitations suivantes :	
Tous événements	
• Archives, moules et autres supports d'informations	50 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽³⁾
• Fonds et valeurs	8 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽³⁾
• Objets de valeur personnels	8 000 € ⁽³⁾
Tempête, grêle, neige	Franchise par sinistre et par site : 10 % de l'indemnité avec minimum 300 € et maximum 2 000 €
Dégâts des eaux	
• Frais de remise en état des conduites, installations et appareils détériorés par le gel	8 000 €
• Refoulement ou engorgement des égouts et des conduites souterraines	15 000 € avec une franchise de 10 % de l'indemnité avec un minimum de 1 140 €
• Fuites de canalisations d'alimentation en combustible liquide	15 000 €
• Frais de recherche de fuites	7 000 € ⁽²⁾
Vol/Vandalisme	
• Détériorations immobilières (sauf cas des structures modulaires rigides)	Frais exposés dans la limite de 15 000 €
• Actes de vandalisme sur les parties immobilières de vos locaux et les biens à l'extérieur	Frais exposés avec une franchise de 10 % de l'indemnité avec minimum 300 € et maximum 1 500 €
• Marchandises en devanture sans pénétration (pendant les heures de fermeture)	3 000 € ⁽⁴⁾ avec une franchise de 10 % de l'indemnité avec minimum 150 €
• Vol du contenu des structures modulaires rigides situées sur le site assuré	3 000 € avec franchise 300 €
• Détériorations des structures modulaires rigides situées sur le site assuré	6 000 € avec franchise 300 €
• Remplacement de serrure, carte ou badge magnétique (ou du lecteur) en cas de vol	1 500 €
• Frais de clôture et de gardiennage	3 000 € ⁽⁴⁾
• Frais de reclassement d'archives éparpillées et de rangement du contenu renversé	3 000 € avec franchise 150 €
• Remboursement des droits fiscaux sur les liquides	Compris dans le capital assuré sur le contenu

Nota bene : pour les renvois, se reporter à la page 68



Bris des glaces et des enseignes <ul style="list-style-type: none"> • Biens assurés • Vitrages de vos structures modulaires rigides situées sur le site assuré • Bris suite à un acte de vandalisme • Dommages aux objets placés en devanture ou dans les vitrines intérieures • Frais de clôture et de gardiennage 	A concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières Franchise de 300 € A concurrence des dommages 3 000 € 3 000 € ⁽⁴⁾
Dommages électriques	Capital indiqué aux Dispositions Particulières Franchise 300 € • Frais de crédit ou crédit- bail
Bris de matériels informatiques (avec ou sans garantie des micro-portables selon mention aux Dispositions Particulières) <ul style="list-style-type: none"> • Frais de crédit ou crédit-bail • Frais de déblais et d'enlèvement, de mesures conservatoires • Honoraires d'expert de l'assuré 	Capital indiqué aux Dispositions Particulières Franchise 150 € Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré 5 % du montant de l'indemnité 5 % du montant de l'indemnité
Bris de machines	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % de l'indemnité avec minimum 300 € et maximum 1 500 € • Frais de crédit ou crédit-bail
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de déblais et d'enlèvement, de mesures conservatoires • Frais supplémentaires sur justificatifs • Honoraires d'expert de l'assuré 	Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré 5 % du montant de l'indemnité 5 % ⁽⁵⁾ du montant de l'indemnité 5 % du montant de l'indemnité
Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée <ul style="list-style-type: none"> • Marchandises assurées y compris frais de sauvetage et frais de destruction • Perte d'animaux en viviers et aquariums • Frais supplémentaires sur justificatifs • Honoraires d'expert de l'assuré 	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % de l'indemnité avec minimum 300 € et maximum 1 500 € 1 000 € avec franchise 150 € 5 % du montant de l'indemnité due 5 % du montant de l'indemnité due
Perte de liquides <ul style="list-style-type: none"> • Perte et dommages assurés et frais de sauvetage et droits fiscaux • Frais supplémentaires sur justificatifs • Honoraires d'expert de l'assuré 	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % de l'indemnité avec minimum 300 € et maximum 1 500 € 5 % du montant de l'indemnité due 5 % du montant de l'indemnité due
Autres dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> • Biens assurés, pertes et frais complémentaires (sauf cas ci-dessous) • Honoraires d'expert de l'assuré 	300 000 € avec une franchise de 10 % de l'indemnité avec minimum 1 500 € et maximum 15 000 € 5 % du montant de l'indemnité due
Transports privés	Capital indiqué aux Dispositions Particulières • Remboursement des droits fiscaux sur les liquides
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de sauvetage • Aménagements fixés dans le véhicule et réalisés par vous-même 	Compris dans le capital assuré Compris dans le capital assuré 1 500 €

Nota bene : pour les renvois, se reporter à la page 68



<ul style="list-style-type: none"> Vol en stationnement : <ul style="list-style-type: none"> - vol survenant entre 22 heures et 7 heures ... - vol survenant entre 7 heures et 22 heures ... Vol survenant quelle que soit l'heure si le véhicule : <ul style="list-style-type: none"> - est remisé dans un local clos et couvert, et de plus fermé à clé ou surveillé - fait l'objet d'un gardiennage permanent 	Franchise selon les modalités ci-après : 20 % de l'indemnité avec minimum 300 € 10 % de l'indemnité avec minimum 150 € Pas de franchise Pas de franchise
Attentats	
<ul style="list-style-type: none"> Attentats et actes de terrorisme Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage 	Mêmes montants de garanties et de franchises que ceux de la garantie « Incendie et événements assimilés » Franchise 10 % de l'indemnité avec minimum 300 € et maximum 1 500 €
Catastrophes naturelles	Franchises fixées par arrêté interministériel - Se reporter au § 3.1.14 Catastrophes naturelles
Pertes pécuniaires et frais complémentaires	
<ul style="list-style-type: none"> Mesures de sauvetage Frais de déblais et démolition (autres que ceux ci-dessous) Frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés Perte d'usage Perte de loyers Perte financière sur installations/ aménagements Frais de mise en conformité Cotisation assurance « Dommages Ouvrage » .. Frais de remplacement/ recharge des extincteurs Honoraires de décorateurs, bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et du coordonnateur en matière de SPS Honoraires d'expert de l'assuré Autres frais divers justifiés Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations 	Frais engagés avec une limitation à 6 100 € pour les frais exposés par suite de dégâts des eaux ⁽⁵⁾ Frais engagés dans la limite de 30 % de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu Frais engagés dans la limite de 30 % de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu 1 année de valeur locative ⁽⁶⁾ 1 année de loyers ⁽⁶⁾ Frais engagés 230 € par m ² de superficie développée endommagée de bâtiment Cotisation effectivement payée Frais engagés 10 % de l'indemnité due au titre du bâtiment 5 % de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu 10 % ⁽⁵⁾ de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu 10 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières
Garanties « Protection financière »	
Pertes d'exploitation	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières
Sous réserve des limitations suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> Pertes d'exploitation après « Bris de machines » Pertes d'exploitation après « Autres dommages matériels » Carence de fournisseur Baisse de fréquentation de la clientèle du centre commercial Pénalités de retard Honoraires d'expert de l'assuré 	30 % du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières et avec une franchise de 3 jours ouvrés Franchise de 3 jours ouvrés 30 % du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières et avec une franchise de 3 jours ouvrés 30 % du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières et avec une franchise de 3 jours ouvrés 5 % du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières 5 % de l'indemnité
Frais supplémentaires d'exploitation seuls	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières Franchise : 250 € 5 % de l'indemnité
Perte de valeur vénale de votre fonds	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> Honoraires d'expert de l'assuré 	5 % de l'indemnité

Nota bene : pour les renvois, se reporter à la page 68



Stop Activité Chef d'entreprise	Maximum 150 € par jour à compter du 8 ^e jour d'incapacité temporaire de travail et pendant 6 mois maximum.
Garanties « Responsabilités Civiles »	
Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux	
• A l'égard du locataire ou du propriétaire	5 500 000 € pour les dommages matériels dont 550 000 € pour les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis
• A l'égard des voisins ou des tiers	4 000 000 € dont 600 000 € pour les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis
Attention	
Votre Responsabilité Civile de locataire en Incendie envers votre propriétaire est limitée à 3 000 000 € pour les dommages matériels (dont 380 000 € pour les dommages immatériels consécutifs) si les locaux professionnels dans lesquels vous exercez votre activité sont situés :	
<ul style="list-style-type: none"> • dans un ensemble de fonds de commerce en communication directe ou par passage couvert exploités par divers commerçants (locataires ou co-propriétaires) et dont la superficie développée est supérieure à 3 000 m², • ou dans un immeuble ou groupe d'immeubles en communication dont la superficie développée est supérieure à 20 000 m², • ou dans un immeuble de grande hauteur (plus de 28 mètres), • ou dans des bâtiments faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments Historiques (voir modalités d'indemnisation au § 9.2.1 « Cas particuliers »). 	
Responsabilité Civile de votre entreprise ⁽⁷⁾	
Dommages survenus avant livraison de produits et/ou achèvement de travaux (Responsabilité Civile Exploitation)	
• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement :	
- Tous dommages confondus (sauf dommages à vos préposés)	10 000 000 € non indexés
dont :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 500 000 € avec franchise 500 €
sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :	
• dommages aux biens remis par vos clients survenus dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport	20 000 € - sauf mention contraire aux Dispositions Particulières - avec franchise 500 €
• vols ou actes de vandalisme commis par vos préposés	30 000 € avec franchise 500 €
Dommages immatériels non consécutifs ...	300 000 € avec franchise 1 000 €
• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :	
- Tous dommages confondus (sauf dommages à vos préposés)	600 000 € par année d'assurance avec franchise 1 500 €
- Frais d'urgence	150 000 € par année d'assurance avec franchise 1 500 €
- Frais de dépollution des eaux et du sol	150 000 € par année d'assurance avec franchise 1 500 €
- Frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers	150 000 € par année d'assurance avec franchise 1 500 €
- Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	150 000 € par année d'assurance avec franchise 1 500 €
• Dommages corporels à vos préposés et dommages matériels accessoires	1 000 000 € non indexés par année d'assurance
Dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de travaux	
- Tous dommages confondus	2 500 000 € non indexés par année d'assurance
dont :	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 500 000 € par année d'assurance avec franchise 1 500 €
• Dommages immatériels non consécutifs ..	300 000 € par année d'assurance avec franchise 3 000 €
• Frais de dépose-repose	200 000 € par année d'assurance avec franchise 3 000 €



Frais et honoraires : 50 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

Attention : Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 300 €.

- (1) Selon modalités d'indemnisation prévues au § 9.2.1 ci-avant (hors cas particuliers).
- (2) Ce montant peut être doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus ».
- (3) Ce montant se cumule avec celui assuré pour le contenu de vos locaux professionnels.
- (4) Ce montant peut être doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus ».
- (5) Ce montant peut être augmenté en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus ».
- (6) Cette durée peut être portée à 2 années en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus ».
- (7) Lorsque notre garantie est prévue par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres, au titre de cette garantie, se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.



13. Vos moyens de prévention contre l'incendie

13.1 Prévention contre l'incendie

Vos Dispositions Particulières indiquent le niveau de Prévention (P0, P1, P2 ou P3) dont vos locaux sont équipés, selon les déclarations que vous nous avez faites.

Attention

Votre cotisation ayant été calculée en fonction de ces déclarations, vous devez nous informer de toute modification de cette situation, sous peine des sanctions prévues au § 10.2 ci-avant.

Le tableau ci-après définit le contenu de chaque niveau.

13.2 Définition des niveaux de prévention

Niveau de prévention déclaré ⁽¹⁾	Nature de la prévention	Descriptif du niveau
Niveau P0	Néant	
Niveau P1	<ul style="list-style-type: none">• Extincteurs mobiles vérifiés• Électricité contrôlée	<ul style="list-style-type: none">• Extincteurs : vous déclarez que votre entreprise dispose d'une installation d'extincteurs mobiles, en nombre suffisant et judicieusement répartis, vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé « Assurances » ⁽²⁾ dans ce domaine. Vous vous engagez à maintenir cette installation en parfait état de fonctionnement et à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification dans un délai de 3 mois.• Electricité : vous déclarez également que vos locaux sont équipés d'installations électriques conformes et contrôlées telles que définies ci-après. Définition : installations électriques (circuits et matériels) satisfaisant aux prescriptions réglementaires les concernant et contrôlées au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur agréé « Assurances » ⁽²⁾ dans ce domaine ou tous les 2 ans si le rapport de vérification précédent ne comporte aucune observation ou si vous avez réalisé, à son échéance, les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations formulées. Vous vous engagez :<ul style="list-style-type: none">- à nous transmettre dans les 15 jours suivant notre demande, le compte rendu de vérification périodique, ou le rapport annuel de vérification établi par le vérificateur,- à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de 6 mois à compter de celle-ci.
Niveau P2	<ul style="list-style-type: none">• Extincteurs mobiles vérifiés• Électricité vérifiée• Contrôle par thermographie infrarouge	<p>En plus du Niveau P1, vous déclarez que vos installations électriques (circuits et matériels) sont également contrôlées par thermographie infrarouge au moins une fois par an par une société agréée « Assurances » ⁽²⁾.</p> <p>Vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none">• fournir à la société intervenante toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion,• nous communiquer un exemplaire du compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de sa remise,• prendre connaissance du rapport de contrôle afin de remédier aux défauts signalés, dans les délais indiqués par ce rapport, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion,• tenir à notre disposition le rapport de contrôle.

(1) Il est indiqué sur vos Dispositions Particulières.

(2) Agréé « Assurances » : certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme national d'accréditation conformément à la législation européenne en matière de certification.



Niveau de prévention déclaré ⁽¹⁾	Nature de la prévention	Descriptif du niveau
Niveau P3	<ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs mobiles vérifiés • Électricité contrôlée • Contrôle par thermographie infrarouge • Installation de robinets d'incendie armés (RIA) 	<p>En plus du Niveau P2, vous déclarez être équipé d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA) correctement alimentés et judicieusement répartis.</p> <p>Vous déclarez vérifier votre installation ou la faire vérifier au moins une fois par an et consigner les résultats dans le registre de contrôle de l'installation que vous tenez à notre disposition.</p> <p>Vous vous engagez à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement et à prendre toutes dispositions de prévention contre le risque de gel.</p>

(1) Il est indiqué sur vos Dispositions Particulières.

Attention

Des clauses de prévention supplémentaires peuvent être également applicables à votre contrat, en fonction de votre situation particulière. Elles sont indiquées dans vos Dispositions Particulières.



14. Vos moyens de protections mécaniques et systèmes de détection d'intrusion

14.1 Définition des moyens de protections mécaniques

	Portes d'accès	Autres ouvertures à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui	Magasin de vente ouvert au public	
			Fermeture de la porte en devanture	Protection de la devanture : glaces de devanture (vitrines, impostes...) et porte de devanture
Niveau N0	<ul style="list-style-type: none"> Au moins 1 point de condamnation ⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Absence de protection tolérée 	Au moins 1 point de condamnation ⁽²⁾	Absence de protection tolérée
Niveau N1	<ul style="list-style-type: none"> Porte pleine ⁽¹⁾ équipée d'1 point de condamnation ⁽²⁾. Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> volets ou persiennes de toutes natures, grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾, grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾, produit verrier retardateur d'effraction ⁽⁵⁾ Si porte à double battant : blocage du vantail dormant par ancrage haut et bas 	<ul style="list-style-type: none"> Protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> volets ou persiennes de toutes natures, grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾, produit verrier retardateur d'effraction ⁽⁵⁾ 	1 point de condamnation ⁽²⁾	Absence de protection tolérée
Niveau N2	<ul style="list-style-type: none"> Porte en bois plein ou en fer équipée de 2 points de condamnation ⁽²⁾ ou 1 point de condamnation A2P* Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> volets métalliques ou en bois plein, persiennes métalliques, grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾, grille ou rideau métallique ⁽³⁾, produit verrier retardateur d'effraction ⁽⁴⁾. Si porte à double battant : blocage du vantail dormant par ancrage haut et bas 	<ul style="list-style-type: none"> Protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> volets métalliques ou en bois plein, persiennes métalliques, grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾, produit verrier retardateur d'effraction ⁽⁵⁾ 	2 points de condamnation ⁽²⁾ ou 1 point de condamnation A2P*	<ul style="list-style-type: none"> Protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ sur l'ensemble de la devanture ou Porte seule protégée : <ul style="list-style-type: none"> porte pleine équipée d'une grille ou d'un rideau métallique ou porte en bois plein ou porte en produit verrier retardateur d'effraction ⁽⁵⁾



Portes d'accès	Autres ouvertures à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui	Magasin de vente ouvert au public		
		Fermeture de la porte en devanture	Protection de la devanture : glaces de devanture (vitrines, impostes...) et porte de devanture	
Niveau N3	<ul style="list-style-type: none"> • Porte blindée avec cornières anti-pinces équipée de 3 points de condamnation ⁽²⁾ ou 2 points de condamnation dont au moins un A2P*** • Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - volets métalliques ou en bois plein, - persiennes métalliques, - grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾, - grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾, - produit verrier retardateur d'effraction ⁽⁵⁾ • Si porte à double battant : blocage du vantail dormant par ancrage haut et bas et comportant un système de blocage de la tige ou crémone 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - volets métalliques ou en bois plein , - persiennes métalliques, - grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾, - produit verrier retardateur d'effraction ⁽⁵⁾ 	3 points de condamnation ⁽²⁾ ou 2 points de condamnation dont au moins un A2P***	<ul style="list-style-type: none"> • Protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ sur l'ensemble de la devanture, - produit verrier retardateur d'effraction ⁽⁵⁾

- (1) **Porte pleine** : tous types de portes sauf celles à claire-voie et les portes creuses (alvéolaires sans matériaux de remplissage ou constitué de réseaux de carton ou de lamelles de bois).
- (2) **Point de condamnation** : tout système de fermeture à clé, sauf cadenas, ou tout autre point de fermeture d'un système multipoints.
- (3) **Grille ou barreaux métalliques** : en fer ou en métal, ne laissant entre chaque élément qu'un espace libre (horizontal ou vertical) de 12 cm maximum. Un espace de 17 cm est toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.
- (4) **Grille ou rideau métallique** :
- grille métallique à extension latérale avec serrure complétée par un collier serre-grille si elle est en deux parties,
- rideau métallique à lames métalliques opaques ou ajourées, à enroulement allant du plafond au sol, équipé d'un système de fermeture avec plusieurs points d'ancrage.
En présence de grille ou de rideau électrique, les points d'ancrage ne sont plus exigés.
Dans le cas où les locaux sont situés en centre commercial ou galerie marchande, les rideaux et les grilles peuvent indifféremment être ceux des locaux assurés ou ceux du centre commercial ou de la galerie marchande.
- (5) **Produit verrier retardateur d'effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P 5A suivant la norme EN 356 (ex AFNOR NFP 78-406) ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.
Par exception le SP 510 (ou SP 10) de Saint-Gobain est accepté.

Les issues de secours ou portes anti-panique

Elles sont considérées comme « portes d'accès » .

Pendant la fermeture des locaux, elles doivent être verrouillées :

- soit par des points de condamnation répondant aux exigences du niveau de protection indiqué aux Dispositions Particulières,
- soit par une barre (ou tube) métallique reposant sur des étriers fixés sur chaque vantail, les extrémités de cette barre s'encastrent dans des étriers fixés dans le mur.

Pendant les heures d'ouverture, ces systèmes de fermeture doivent être obligatoirement mis hors service.

En présence d'un système de détection d'intrusion et si l'issue de secours ou la porte anti-panique est intégrée dans le schéma de surveillance, il est possible de déroger au dispositif ci-dessus.

Les quais ou baies de chargement

Pour les niveaux 1 et 2 : protection par portail plein ou rideau métallique plein ou à lames pleines ou à mailles avec système de fermeture à un point d'ancrage ou coupure de l'alimentation du boîtier de commande (sauf si commande par clé ou fermeture non électrique).

Pour le niveau 3 : protection par portail plein ou rideau métallique plein ou à lames pleines ou à mailles (avec barres ou tiges transversales) avec système de fermeture à deux points d'ancrage ou coupure de l'alimentation du boîtier de commande (sauf si commande par clé ou fermeture non électrique).



Gestion des cas particuliers

- **Présence de pavés de verre dans la construction** : ils ne sont pas considérés comme parties vitrées mais comme des éléments de construction.
- **En cas de présence d'un magasin de vente ouvert au public** :
 - **porte de devanture en verre Securit sans armature en bois ou en métal** : pour le niveau de protection N3, il est admis qu'elle ne comporte que deux points de condamnation,
 - **porte à ouverture et fermeture automatique** : le mécanisme de commande doit être placé à l'intérieur.

14.2 Définition du Système de Détection d'Intrusion (SDI)

Par système de détection d'intrusion, nous entendons soit un système de détection d'intrusion relié à une station de surveillance et directement recommandé par la Compagnie soit un système répondant aux exigences ci-dessous.

Système de détection d'intrusion	
Matériels utilisés	Ils doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • certifiés NF A2P ou A2P ou agréés « Assurance », • filaires ou radio, • de type 1 ou de type 2.
Règles d'installation : <ul style="list-style-type: none"> • principe de base • organisation du système d'intrusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Le système de détection d'intrusion doit assurer : <ul style="list-style-type: none"> - une surveillance périmétrique totale, - une surveillance volumétrique des locaux contenant les matériels, marchandises et fonds et valeurs. • Le système de détection d'intrusion comprend obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> - une détection périmétrique (surveillance des intrusions) ⁽³⁾, - une détection volumétrique des passages obligés ⁽¹⁾ et des zones de localisations des valeurs ⁽²⁾ (surveillance des mouvements) ⁽⁴⁾, - une centrale d'alarme avec un coffret de commande, un organe de mise en service, un dispositif de contrôle de celle-ci et une alimentation secteur complétée d'une batterie autonome, - une sirène intérieure, une sirène extérieure (complétée éventuellement d'une alarme lumineuse), - un transmetteur téléphonique relié à une station de surveillance de type P2, avec intervention sur site d'un agent de sécurité suite à déclenchement de l'alarme.
Autonomie	Le fonctionnement du système d'alarme doit être assuré en toutes circonstances même en cas de coupure de secteur EDF pendant une durée minimum de 36 heures. Au-delà, elle doit permettre une alerte au niveau de la station de surveillance.
Maintenance : nos exigences	<p>Visites de maintenance : la maintenance de l'installation doit faire l'objet d'un contrat prévoyant au minimum une visite complète par an.</p> <p>Suivi des visites de maintenance : la mention et la date de l'intervention, les incidents constatés et le relevé des opérations effectuées devront être portés sur un registre de maintenance détenu par l'utilisateur.</p>
Autres obligations de l'installateur	<p>Interventions correctrices : sauf cas de force majeure, l'installateur doit être en mesure de procéder immédiatement et au plus tard dans les 36 heures après l'appel de l'utilisateur, au dépannage des systèmes en dérangement.</p> <p>Ligne téléphonique : l'installateur doit programmer un test par 24 heures de la ligne téléphonique.</p>

(1) **Lieu de passage obligé** : zone de communication principale qu'un individu ayant pénétré dans le bâtiment (ou partie de bâtiment) est amené à traverser pour se rendre dans différentes pièces (ex : hall, couloir, palier).

(2) **Zone de localisation des valeurs** : emplacement délimité où sont entreposés les éléments de valeur à surveiller (matériels, marchandises, fonds et valeurs).

(3) **Surveillance des intrusions** : détection de la pénétration dans les locaux par ouverture et/ou détérioration des ouvrants.

(4) **Surveillance des mouvements** : détection des mouvements ou détection ponctuelle.



15. Les clauses d'adaptation aux cas particuliers

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Clauses communes « Dommages aux biens » et « Responsabilité Civile »

Clause 1.1 - Renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières et ses assureurs.

Clause 1.2 - Renonciation à recours en cas d'intérêts communs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que, en tant que locataire des locaux assurés, vous possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Cette clause s'applique dans les mêmes conditions en cas de renonciation à recours contre votre propriétaire et réciproquement.

Clause 1.3 - Assurance pour compte du propriétaire

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Est couverte la responsabilité civile du fait des biens immobiliers si elle a été souscrite soit dans le cadre de la « Responsabilité Civile du Propriétaire d'Immeuble » prévue au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » ou de la clause d'adaptation 3.3 « Responsabilité Civile du Propriétaire d'Immeuble ».

Clause 1.4 - Assurance pour compte en cas d'intérêts communs

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens. Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que, en tant que locataire des locaux assurés, vous possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Est couverte la responsabilité civile du fait des biens immobiliers si elle a été souscrite soit dans le cadre de la « Responsabilité civile du Propriétaire d'Immeuble » prévue au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » ou de la clause d'adaptation 3.3 « Responsabilité civile du Propriétaire d'Immeuble ».

Clause 1.5 - La protection de votre image en cas d'atteinte médiatique

Nous garantissons le financement des frais de communication qu'il vous faut engager pour protéger ou réhabiliter l'image de votre entreprise lorsque celle-ci est victime d'une atteinte médiatique consécutive à la survenance d'un sinistre :

- dont l'événement est couvert au titre des garanties prévues au chapitre 3 « Vos garanties Dommages aux Biens » des présentes Dispositions Générales,
- lorsque la responsabilité civile de votre entreprise est recherchée ou lors de la mise en examen des dirigeants du fait de dommages pouvant être couverts par la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise » prévue au chapitre 5 des présentes Dispositions Générales,
- retrait de produits en raison d'une menace de dommages corporels ou matériels (le retrait devant résulter d'une injonction de l'autorité publique compétente ou, à défaut, d'un vice du produit livré ou d'une faute commise par votre entreprise), pour autant que ces garanties soient souscrites (dans le dernier cas si vous avez souscrit l'extension « Frais de retrait de produits livrés » selon clause d'adaptation 3.1).

La garantie s'exerce exclusivement pour une atteinte médiatique survenant en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.

Nous entendons :

- par **atteinte médiatique** : la mise en cause de votre entreprise, ou de vous-même si vous exercez en nom propre, nommément cité(e) dans un article ou un encart de la presse nationale, régionale ou locale (gratuite ou non), dans une émission radiophonique ou télévisuelle, ou dans le cadre d'une campagne d'affichage ou de diffusion de tracts, en des termes ou sur des images qui, par le dénigrement qu'ils impliquent, sont manifestement susceptibles de nuire à la bonne marche, la continuation ou la reprise des activités assurées, après le sinistre. La simple relation des faits du sinistre ne saurait constituer en soi une atteinte médiatique au sens de la présente garantie.
- par **frais de communication** :
 - le coût des prestations exécutées par une agence spécialisée en communication, recommandée par la Compagnie, qui vous apporte assistance et conseils afin de limiter les conséquences de l'atteinte médiatique subie,



- les frais de communication que cette agence spécialisée jugera utile d'engager pour assurer la protection ou la réhabilitation de l'image de votre entreprise, y compris, le cas échéant, la constitution ou la mise à jour de fichiers de contacts, la réception d'appels ou l'émission de messages.

La garantie ne pourra être mise en œuvre **qu'après accord de notre part sur la prise en charge de l'atteinte médiatique**. Nous chargerons parallèlement l'agence de communication recommandée de la gestion de votre dossier et elle prendra directement contact avec vous.

Notre accord sur la prise en charge de l'atteinte médiatique doit cependant toujours s'entendre sous réserve de la révélation d'un « **fait nouveau** », c'est-à-dire :

si après accord exprès de notre part sur la mise en jeu de la présente garantie, un fait nouveau démontre que le sinistre à l'origine de l'atteinte médiatique n'entre pas dans le cadre des garanties que vous avez souscrites ou que l'atteinte médiatique s'avère exclue en vertu des exclusions ci-après, **nous nous réservons alors le droit de vous réclamer le remboursement du coût des prestations déjà effectuées par la société de communication et de l'ensemble des autres frais engagés.**

Notre garantie s'exerce par année d'assurance à concurrence du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières (TVA comprise) pendant une période de 90 jours francs à compter du jour où l'accord sur la prise en charge de l'atteinte médiatique vous est acquis. Nous remboursons directement à l'agence de communication le coût de ses prestations et des frais qu'elle a engagés. Celle-ci vous informera de l'état des dépenses prises en charge.

Si vous avez suivi, antérieurement à la mise en cause médiatique, une formation sur la gestion de crise et/ou le retrait de produits délivrée par l'agence de communication recommandée par nous ou si vous disposez d'un plan de gestion de crise (et la cellule qu'il implique) validé par cette agence, **ce capital sera augmenté de 50 %.**

Toutefois nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Protection de votre image en cas d'atteinte médiatique », en plus des exclusions générales :

- 1 Toute atteinte médiatique consécutive aux dommages exclus par les garanties prévues au titre des chapitres 3 et 5 visés ci-avant.**
- 2 Toute atteinte médiatique résultant d'une insuffisance d'assurance de votre entreprise ou de l'application d'une sanction dans le cadre d'une garantie que vous aviez souscrite.**
- 3 Toute atteinte médiatique dont serait auteur ou complice un mandataire social ou un actionnaire de l'entreprise assurée.**
- 4 Toute atteinte médiatique conduite par vos salariés dans le cadre d'une action concertée ou par une organisation syndicale légalement représentée dans votre entreprise.**
- 5 Les frais engagés pour retirer, transporter ou stocker des produits que vous commercialisez ou sur lesquels vous effectuez une prestation.**

Disposition sur le sinistre à l'origine de l'atteinte médiatique

Le fait que nous intervenions au titre de la présente garantie ne préjuge pas que le sinistre à l'origine de l'atteinte médiatique soit, lui, systématiquement garanti.

Clauses « Dommages aux biens » et « Protection financière »

Clause 2.1 - Exclusion des biens immobiliers

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les locaux professionnels, tels que définis au titre des « Biens assurés », désignés dans vos Dispositions Particulières.

Vos locaux professionnels sont donc exclus des garanties « dommages aux biens ».

Clause 2.2 - Exclusion des risques locatifs

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés au propriétaire des locaux professionnels, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux professionnels assurés au lieu d'assurance.

Votre responsabilité locative en Incendie/Dégâts des eaux est donc exclue de la garantie.

Clause 2.3 - Pertes d'exploitation : période d'indemnisation portée de 12 à 24 mois

La période d'indemnisation de 12 mois prévue pour certains événements par la garantie « Pertes d'exploitation » (§ 4.1) est portée à 24 mois.

Le montant assuré prévu sur vos Dispositions Particulières pour cette garantie est doublé.

Clause 2.4 - Présence de salarié(s) sapeur-pompier volontaire

Vous déclarez que parmi votre personnel figure, à la date d'effet du présent contrat, au moins un salarié ayant la qualité de « sapeur-pompier volontaire ».



Clause 2.5 - Contenu à variation périodique

Le contenu de vos locaux professionnels est augmenté au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Dégâts des eaux », « Vol /Vandalisme » à concurrence des sommes et pendant la période de l'année, prévues dans vos Dispositions Particulières.

Clauses « Responsabilité Civile »

Clause 3.1 - Frais de retrait de produits livrés

Objet de la garantie

Par dérogation au § 5.2.3.38 nous vous garantissons le remboursement des frais de retrait tels que définis au lexique, engagés par vous-même ou par un tiers ayant agi sur votre demande, lorsqu'en raison de dommages corporels ou matériels garantis ou de menace de tels dommages présentée par vos produits livrés, vous êtes amené à procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait desdits produits.

On entend par « produits livrés » au sens de la présente garantie :

- les produits de toute nature (y compris les animaux) entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées, à l'exception du matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location,
- et qui demeurent identifiables, c'est-à-dire dont la fourniture peut vous être attribuée sans contestation après leur livraison.

Pour engager la présente garantie, ces frais doivent avoir été exposés :

- soit en exécution d'une injonction d'une autorité publique compétente,
- soit en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un vice des produits livrés ou d'une faute commise par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et § 8, nous ne garantissons pas les frais engagés :

- 1 Du fait de l'impropriété à l'usage ou à la consommation, par une détérioration graduelle prévisible ou par la péremption des produits, sauf erreur d'étiquetage.**
- 2 Pour des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec la législation ou la réglementation nationale ou internationale, relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de vous au moment de la livraison (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale).**
- 3 Du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement, au stockage ou au transport de produits de nature à devenir cause de sinistres aux termes de la présente garantie, si ces conditions sont connues de vous (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale) lors de la mise sur le marché des produits.**
- 4 Pour regagner la confiance de la clientèle après le déclenchement d'une opération de retrait ou de mise en garde.**
- 5 Pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché, ou pour les remplacer ou les redistribuer.**

Expertise

En l'absence d'injonction de l'autorité publique compétente, dès que nous sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, nous nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité et le montant des dépenses engagées par vous-même ou par un tiers ayant agi sur votre demande.

Vous aurez la faculté de nommer à vos frais votre propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel vous êtes domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Montants de garantie et de franchise

La garantie s'exerce par année d'assurance à concurrence du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières, **sous réserve d'une franchise par sinistre de 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 800 €.**

Il faut entendre par « sinistre » au sens de la présente extension, l'ensemble des frais garantis entraînés par une même menace de dommages présentée par une ou plusieurs séries d'un même produit livré.

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenue, pour l'ensemble des pays concernés, la première injonction ou, en l'absence d'injonction, la première mise en œuvre des opérations de mise en garde et/ou de retrait.



Période de garantie

La garantie s'applique uniquement pour les frais relatifs aux produits livrés après la date d'effet de la présente extension de garantie facultative.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente extension.

Etendue territoriale

La garantie s'exerce pour des frais engagés dans le monde entier, **à l'exception toutefois des opérations effectuées pour des produits se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.**

Clause 3.2 - Exportation directe de produits vers les USA/Canada

Objet de la garantie

Par dérogation au § 5.2.3.39 nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, et résultant de produits exportés directement et/ou de travaux de montage et d'installation effectués par vous dans ces deux pays.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et § 8, nous ne garantissons pas

- 1 La responsabilité du fait de produits fabriqués hors de l'Union Européenne.**
- 2 Les réclamations qui seraient formulées à l'encontre d'un établissement dépendant juridiquement de vous et installé aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.**
- 3 Le remboursement des frais exposés par toute personne pour retirer du marché les produits défectueux que vous auriez livrés.**
- 4 Les atteintes à l'environnement accidentelles ou non.**
- 5 La responsabilité des importateurs ou distributeurs locaux que vous pourriez avoir conventionnellement accepté d'assumer.**
- 6 Les dommages immatériels non consécutifs ainsi que les frais de dépose-repose de vos produits ou travaux.**
- 7 Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou immatériels, y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires » (« punitive damages » ou « exemplary damages »).**

Montants de garantie et de franchise

Par dérogation au Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises, la présente extension s'exerce à concurrence d'un montant de 800 000 € par année d'assurance, tous dommages confondus, sans pouvoir dépasser 400 000 € par sinistre pour tous dommages matériels garantis et dommages immatériels consécutifs. Il est précisé que ce montant :

- est inclus dans le montant maximum prévu au Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises pour les dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de travaux,
- s'entend frais de procès, intérêts et autres frais de règlement compris,
- s'applique sous réserve d'une franchise de 10 % avec un minimum de 7 600 € par sinistre applicable à toute nature de dommages garantis, y compris dommages corporels, frais et intérêts visés ci-dessus.

Clause 3.3 - Responsabilité civile du Propriétaire d'Immeuble

Pour l'application de cette garantie, il est précisé que nous entendons par « autrui », les personnes pouvant être indemnisées au titre de la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise » (§ 5.2.1), qu'elle s'exerce à concurrence des montants de garantie et de franchises prévus au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » pour les postes de garantie concernés figurant dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises.

Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels et des dommages immatériels consécutifs causés à autrui du fait :

- de l'immeuble assuré désigné aux Dispositions Particulières, de ses cours, parkings, jardins, arbres et plantations ainsi que de tous autres installations ou aménagements immobiliers intérieurs et extérieurs, y compris de vos panneaux solaires installés sur votre site,
- du matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur du site assuré,
- des préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble assuré,



Nous vous garantissons également contre les conséquences pécuniaires **des recours dirigés contre vous** en cas de dommages corporels causés à vos préposés attachés au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble assuré :

- par un accident du travail (ou une maladie professionnelle) résultant :
 - d'une **faute inexcusable**.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime ;
 - d'une **faute intentionnelle** commise par un de vos préposés ;
- par un **accident de trajet**.

Toutefois nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré** (ces dommages font l'objet de la garantie « Votre Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux »).
- 2 Les dommages subis par tous biens dont vous tes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur.**
- 3 Les dommages causés par les véhicules et leurs remorques soumis à l'assurance automobile obligatoire,** à l'exception du matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV cité ci-avant.
- 4 Les dommages résultant de vols ou tentatives de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.**
- 5 Les atteintes à l'environnement :**
 - **provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation au sens des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement,** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
 - ou**
 - **non accidentelles,**
 - ou**
 - **subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,**
 - ou**
 - **provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.**
- 6 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- 7 Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, des fabricants ou assimilés en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.**
- 8 Les dommages résultant de rupture de barrage ou de retenue d'eau** (autre qu'un étang).
- 9 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
- 10 Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code.**
- 11 Tout dommage ou toute réclamation résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds.**



Clauses spécifiques à certaines activités

Clause 4.1 - Absence de fabrication et d'usinage des matières plastiques alvéolaires

Vous déclarez ne pas fabriquer ni usiner de matières plastiques alvéolaires (mousses de matières plastiques, matières plastiques expansées...). La simple découpe est toutefois tolérée.

Clause 4.2 - Garantie des aéronefs exclusivement au sol

Il est précisé que les aéronefs sont garantis **exclusivement lorsqu'ils sont immobilisés au sol**.

Clause 4.3 - Exclusion du contenu des fumoirs

Le contenu des fumoirs ou des installations utilisées comme tels n'est pas garanti contre les dommages résultant d'un incendie ayant son origine dans ces fumoirs ou installations.

Clause 4.4 - Exclusion du contenu des torrificateurs

Le contenu des torrificateurs n'est pas garanti contre les dommages résultant d'un incendie ayant son origine dans les brûloirs.

Clause 4.5 - Responsabilité Civile : exclusion des frais de dépose-repose

Les frais de dépose-repose sont exclus de votre garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise » par dérogation aux présentes Dispositions Générales et au Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises.

Clause 4.6 - Responsabilité Civile : exclusion des prestations informatiques spécifiques

Sont exclues de votre garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise », les dommages résultant de prestations d'assistance technique, de la conception de logiciels ou progiciels, de travaux à façon, de saisie informatique.

Clause 4.7 - Responsabilité Civile Risques médicaux

Garantie dans le temps

Pour les risques d'exploitant et fournisseur de produits de santé à l'état de produits finis mentionnés à l'article L 1142-2 du Code de la santé publique et soumis à assurance obligatoire, la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise » s'applique aux conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la **première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre de vos activités garanties au moment de la première réclamation.

La garantie s'applique également aux sinistres dont la première réclamation est formulée pendant **un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties** « Responsabilité Civile de votre entreprise », dès lors que le **fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat** et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de vous à la date de la souscription.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Exclusion

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les dommages résultant de la fabrication ou de la commercialisation de dispositifs médicaux à l'exception de ceux de la classe I et IIa.

Clause 4.8 - Responsabilité Civile : exclusion des produits pour l'alimentation animale

Sont exclues de la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise », les dommages résultant de la fourniture de produits pour l'alimentation animale.

Clause 4.9 - Responsabilité Civile : exclusion des E.P.I.

Sont exclus de la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise », les dommages résultant de la fourniture d'équipements de protection individuelle ou de parties intégrantes d'équipements de protection individuelle.

Définitions spécifiques

Pour l'application de la présente exclusion, nous entendons par **équipement de protection individuelle** : tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Sont également considérés comme équipements de protection individuelle :

- l'ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire par le fabricant en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément,
- un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non, d'un équipement individuel non protecteur porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité,



- des composants interchangeables d'un équipement de protection individuelle, indispensables à son bon fonctionnement et utilisés exclusivement pour cet équipement de protection individuelle.

Est considérée comme **partie intégrante d'un équipement de protection individuelle**, tout système de liaison mis sur le marché avec l'équipement de protection individuelle pour raccorder celui-ci à un autre dispositif extérieur, complémentaire, même lorsque ce système de liaison n'est pas destiné à être porté ou tenu en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition au(x) risque(s).

Clause 4.10 - Responsabilité Civile : Imprimerie, Prépresse et Activités Graphiques

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les dommages résultant de toutes prestations :

- exécutées ou diffusées en l'absence de validation préalable par votre donneur d'ordre,
- relatives à des billets de loterie, chèques, cartes bancaires, codes à barre et tout document ayant une valeur nominale,
- qui auraient fait l'objet de réserves formulées par vos clients pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.

Clause 4.11 - Responsabilité Civile : Edition et Reproduction d'enregistrement

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les dommages résultant :

- de la reproduction d'informations illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
- de la détérioration ou de la perte des supports qui vous ont été remis pour exécuter votre prestation, y compris en cas d'effacement de leurs données, en l'absence de toute mesure de sauvegarde, copie ou d'archivage.

Clause 4.12 - Responsabilité Civile : Exclusions d'articles destinés aux sports aériens, aux navires et plates-formes

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les dommages résultant de la fabrication ou de la commercialisation d'articles ou de produits destinés :

- à la pratique de sports aériens,
- aux bateaux de compétitions, pétroliers, chimiquiers, méthaniers, aéroglisseurs, plates-formes de forage en mer.

Clause 4.13 - Responsabilité Civile : Exclusions de matériels destinés à certains sports

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les dommages résultant de la location d'articles ou d'équipements destinés à la pratique de sports aériens ou subaquatiques, d'escalade ou de spéléologie.

Clause 4.14 - Responsabilité Civile : Exclusions de certains matériels spécifiques

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas la location de machines, moteurs, turbines ou matériels destinés :

- à l'exploration ou au forage pour mines et recherches pétrolières,
- aux appareils de navigation aérienne et spatiale,
- aux bateaux de compétitions, pétroliers, chimiquiers, méthaniers, aéroglisseurs, plates-formes de forage en mer.

Clause 4.15 - Responsabilité Civile : Exclusions de prestations de montage et d'aménagement

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les dommages résultant de toute prestation de montage et d'aménagement des stands et matériels d'exposition.

Clause 4.16 - Responsabilité Civile : Exclusions de certains équipements de mesure et de contrôle

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas la location d'équipements de mesure et de contrôle destinés :

- aux appareils de navigation aérienne, spatiale et maritime y compris aux systèmes de radionavigation et de contrôle de l'espace aérien,
- à la prévention, au diagnostic, au traitement ou au soin relevant du secteur médical,
- à la sécurité, au fonctionnement ou au système d'alimentation des installations nucléaires,
- à intégrer des processus industriels.



Clause 4.17 - Etablissements Recevant du Public

Vous déclarez avoir obtenu un avis favorable de la commission de sécurité pour l'exploitation de votre établissement, conformément à la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

Clause 4.18 - Responsabilité Civile : Extension Frais de Serrurerie

Nous garantissons également le remboursement des frais de serrurerie (coût de remplacement des barillettes et des clés, y compris le coût de la main d'œuvre associée) engagés à la suite de la perte ou du vol des clés qui vous sont confiées par vos clients.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 15 000 euros par année d'assurance et sous déduction d'une franchise 1 500 euros par sinistre.

Clause 4.19 - Responsabilité Civile : Exclusions travaux de nettoyage

Exclusions

Outre les exclusions prévues § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'un défaut d'étanchéité du bien sur lequel vous intervenez,
- les dommages résultant de travaux de ravalement et de sablage de façade.

Clause 4.20 - Responsabilité Civile : Extension vestiaires

Par dérogation partielle au § 5.2.3.24 des Dispositions Générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de vol, tentative de vol, vandalisme ou disparition des effets ou vêtements déposés dans les vestiaires de votre établissement.

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux § 5.2.3 et 8 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas les dommages résultant de l'absence :

- de surveillance totale ou intermittente des vestiaires,
- de remise d'un jeton ou d'une contremarque lors du dépôt ou retrait des effets et vêtements.

Cette garantie s'exerce, par sinistre, à concurrence de 7 500 euros et sous déduction d'une franchise de 500 euros.

Clause 4.21 - Contrôle par rondes

Après chaque représentation, répétition ou autre manifestation, vous vous engagez à faire effectuer une ronde dans toutes les parties de l'établissement.

Clause 4.22 - Exclusion des chapiteaux montés

Exclusions

Les dommages atteignant les chapiteaux montés à l'extérieur des locaux assurés par le présent contrat, sont exclus des garanties « Dommages aux Biens » et « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » prévues aux § 3 et 5.1 des Dispositions Générales.

Clauses de prévention

Clause 5.1 - Extincteurs mobiles vérifiés

Vous déclarez que votre entreprise dispose d'une installation d'extincteurs mobiles, en nombre suffisant et judicieusement répartis, vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé « Assurances » ⁽¹⁾ dans ce domaine.

Vous vous engagez à maintenir cette installation en parfait état de fonctionnement et à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification dans un délai de 3 mois.

Clause 5.2 - Electricité contrôlée

Vous déclarez également que vos locaux sont équipés d'installations électriques conformes et contrôlées telles que définies ci-après.

Définition : installations électriques (circuits et matériels) satisfaisant aux prescriptions réglementaires les concernant et contrôlées au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur agréé « Assurances » ⁽¹⁾ dans ce domaine ou tous les 2 ans si le rapport de vérification précédent ne comporte aucune observation ou si vous avez réalisé, à son échéance, les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations formulées.

Vous vous engagez :

- à nous transmettre dans les 15 jours suivant notre demande, le compte rendu de vérification périodique (modèle Q18), ou le rapport annuel de vérification établi par le vérificateur,
- à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de 6 mois à compter de celle-ci.

Clause 5.3 - Contrôle par thermographie infrarouge

Vous déclarez que vos installations électriques (circuits et matériels) sont également contrôlées par thermographie infrarouge au moins une fois par an par une société agréée « Assurances » ⁽¹⁾.

Vous vous engagez à :

- fournir à la société intervenante toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion,

(1) Agréé « Assurances » : certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme national d'accréditation conformément à la législation européenne en matière de certification.



- nous communiquer un exemplaire du compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge dans un délai n'excédant pas **15 jours** à compter de sa remise,
- prendre connaissance du rapport de contrôle **afin de remédier aux défauts signalés, dans les délais indiqués** par ce rapport, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion,
- tenir à notre disposition le rapport de contrôle.

Clause 5.4 - Installation de robinets d'incendie armés (RIA)

Vous déclarez être équipé d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA) correctement alimentés et judicieusement répartis.

Vous déclarez vérifier votre installation ou la faire vérifier au moins une fois par an et consigner les résultats dans le registre de contrôle de l'installation que vous tenez à notre disposition.

Vous vous engagez à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement et à prendre toutes dispositions de prévention contre le risque de gel.

Clause 5.5 - Présence de détonateurs et/ou d'un stock d'explosifs

Vous déclarez être muni de toutes les autorisations administratives réglementaires de détention de détonateurs et/ou d'explosifs.

Si la quantité d'explosifs excède 25 kg, vous vous engagez, tant pour ce qui concerne la garantie « Incendie et événements assimilés » que la garantie « Vol/Vandalisme » pour autant qu'elles soient souscrites :

- à mettre les explosifs dans un **local distinct** de celui contenant les détonateurs, construit en **matériaux résistants** ⁽¹⁾, situé à une distance minimale de **30 mètres** de tout bâtiment voisin et n'abritant **aucun matériel électrique** en fonctionnement (sauf celui permettant l'éclairage) ni moyen de chauffage,
- à **interdire de fumer** dans ce local (affichage visible par panneaux),
- à limiter la **détention des clés** de ce local au seul responsable de la manipulation des explosifs (vous-même ou toute autre personne que vous aurez spécialement autorisée),
- à établir et tenir à jour un **registre des entrées/sorties** des explosifs et détonateurs.

Pour la garantie « Vol/Vandalisme », ce local devra de plus comporter les moyens de protections prévus dans vos Dispositions Particulières avec **au minimum ceux correspondant au Niveau 2** défini dans les présentes Dispositions Générales.

Clause 5.6 - Chauffage standard (ou absence totale de chauffage)

Vous déclarez qu'il n'existe aucune source de chauffage ou que, s'il en existe, celles utilisées pour le **chauffage des locaux** (autres que ceux à usage de bureaux, d'habitation ou de réfectoire) et pour le **chauffage industriel** (y compris le séchage et l'étuvage) **répondent à la définition du « chauffage standard »** indiquée ci-après.

Chauffage standard (Définition) :

(Pour le chauffage des locaux autres que ceux à usage de bureaux, d'habitation ou de réfectoire et pour le chauffage industriel, y compris le séchage ou l'étuvage).

Chauffage effectué :

- à partir d'une chaufferie et/ou d'un générateur installé :
 - soit dans un bâtiment séparé,
 - soit dans un bâtiment contigu,
 - soit dans un local dont les parois (murs et planchers) sont réalisées en matériaux incombustibles.
Le bâtiment ou le local spécial est constamment maintenu fermé et ne contient ni matériels, ni marchandises, ni emballages.
- à l'électricité par une installation intégrée en plancher ou au plafond avec conducteurs noyés dans le béton, ou par des appareils à rayonnement obscur, radiateurs à circulation de liquide ou bain d'huile, radiateurs ou poêles à accumulation sans dispositif d'appoint intégré (sans résistance additionnelle), chauffage centralisé à accumulation sèche avec échangeur air/eau,
- par combustion catalytique, en appareils fixes dont la température du catalyseur ne dépasse pas 350°, aérothermes à gaz à « circuit étanche » ou « à ventouse »,
- à l'énergie solaire ou par pompes à chaleur.

Clause 5.7 - Balayage quotidien et nettoyage des ateliers et locaux de stockage

Vous déclarez :

- **qu'au moins une fois par journée de travail**, les sols et les planchers des ateliers et des locaux de stockage sont débarrassés de tous **déchets et balayures**, qui sont transportés à l'extérieur de ces locaux ou dans un local spécial destiné à cet effet,
- en outre, qu'il est procédé à une fréquence suffisante et **au minimum une fois par an**, à un **nettoyage complet des ateliers** afin d'éviter toute accumulation de poussières et de déchets sur les charpentes et les aménagements intérieurs.



Clause 5.8 - Absence de foyer

Vous déclarez qu'il n'existe dans vos locaux aucun appareil de production de chaleur brûlant un combustible quelconque autrement qu'à l'intérieur d'un compartiment réalisé en matériaux résistants ⁽¹⁾.

Les parois de ce compartiment ne comportent d'autres ouvertures que celles strictement nécessaires aux passages des câbles électriques, de canalisations d'eau, de vapeur, de fluide thermique ou de gaz combustibles et de conduits de ventilation.

Les canalisations et conduits sont réalisés en matériaux incombustibles.

Les réservations et passages pratiqués dans les parois sont obturés par bourrage ou au moyen de matériaux présentant une résistance au feu au moins équivalente à celle des parois du compartiment.

Les conduits de ventilation sont équipés de clapets coupe-feu à fermeture automatique, ainsi que de dispositifs spéciaux assurant automatiquement une obturation étanche des conduits en cas d'arrêt de la ventilation.

Dans ces mêmes locaux, il est interdit de fumer, d'allumer des feux nus et d'utiliser des moteurs à combustion interne et des appareils susceptibles de produire des étincelles.

Clause 5.9 - Evacuation des gaz et vapeurs inflammables

Vous déclarez que les locaux où sont utilisés les liquides inflammables ou résines liquides comportent un dispositif de ventilation refoulant à l'air libre l'air vicié qui y est contenu, dans le minimum de temps requis pour éviter la formation d'un mélange explosif.

Ce dispositif fonctionne pendant le temps nécessaire à l'évacuation de l'air vicié restant dans ces locaux après arrêt des travaux.

Clause 5.10 - Evacuation des déchets et poussières combustibles

Vous déclarez que toutes les machines présentes dans vos bâtiments et produisant des déchets combustibles (tels que sciures, poussières, copeaux ou rognures) sont pourvues d'aspirateurs automatiques de ces déchets qui sont transportés au moyen de gaines construites en matériaux incombustibles :

- au dehors, à plus de 10 mètres de tout bâtiment,
- ou dans un local spécial (qui peut être soit séparé, soit contigu, soit construit dans le bâtiment) dont les parois, murs, planchers sont réalisés en matériaux résistants ⁽¹⁾.

Clause 5.11 - Détection automatique d'incendie (DAI)

Vous déclarez que vos locaux sont équipés d'une installation de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et procédure d'intervention rédigée.

Cette installation est mise en place par une entreprise agréée « Assurances » ⁽²⁾ et fait l'objet d'un contrat de vérification semestrielle auprès de l'installateur ou auprès d'une entreprise ou d'un organisme de vérification agréé « Assurances » ⁽²⁾ dans ce domaine.

Vous vous engagez à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement et à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de 3 mois à compter de ladite vérification.

Important : n'oubliez pas de nous déclarer toute modification de cette situation.

(1) Par matériaux résistants, on entend :

maçonnerie c'est-à-dire béton, briques, pierres et parpaings unis par un liant (avec ou sans isolant de tout type noyé dans la maçonnerie), pavés ou briques de verre, pisé de ciment et de mâchefer, panneaux métalliques, fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral (fibres de verre ou de roche) pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment.

(2) Agréé « Assurances » : certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme national d'accréditation conformément à la législation européenne en matière de certification.



16. Service Action Recouvrement

Le service défini ci-après vous est acquis s'il en est fait mention dans vos Dispositions Particulières.

Service annexe aux garanties : « Action Recouvrement » distribué par la Compagnie pour le compte de Euler Hermes SFAC Recouvrement.

Avec Allianz Profil Entreprises, vous bénéficiez :

- du service « Action Recouvrement »,
- mis en oeuvre par notre partenaire Euler Hermes SFAC Recouvrement,
- à des conditions privilégiées, notamment par la gratuité à son adhésion et selon le barème prévu par la « Convention Action Recouvrement ».

Ce service vous permet :

- d'optimiser le recouvrement de vos **créances commerciales** ⁽¹⁾ impayées,
- de vous libérer de nombreuses actions nécessaires à la gestion de ces créances,
- de bénéficier de l'expertise du leader mondial de l'assurance-crédit et spécialiste du recouvrement de créances commerciales (plus de 160 000 dossiers suivis partout dans le Monde).

Les conditions contractuelles du service de recouvrement proposé par Euler Hermes SFAC Recouvrement figurent dans la « Convention Action Recouvrement », au sein du document de demande de recouvrement joint aux Dispositions Particulières de votre contrat Allianz Profil Entreprise.

En pratique :

pour lui confier le recouvrement d'une de vos créances, il vous suffit d'adresser à Euler Hermes SFAC Recouvrement (RCS Paris B 388 237 026 - 1, rue Euler 75715 Paris Cedex 08) « une demande de recouvrement » (un exemplaire en annexe) avec les pièces justificatives.

Suite à la transmission de votre première demande de recouvrement, vous bénéficierez également d'un accès gratuit au service Internet EOLIS : cet outil vous permettra de connaître à tout moment l'état d'avancement de vos dossiers ou d'adresser de nouvelles demandes de recouvrement.

En souscrivant à « Action Recouvrement », vous nous autorisez à transmettre vos coordonnées à Euler Hermes SFAC Recouvrement.

Par ailleurs, les conditions privilégiées d'accès et d'utilisation de ce service étant liées à la souscription du contrat Allianz Profil Entreprise, elles cessent donc à la résiliation de ce dernier.

(1) Ce service de recouvrement ne concerne que vos créances commerciales, à l'exception, donc, de vos créances auprès des personnes physiques ou morales n'ayant ni le statut de commerçant, ni celui d'entreprise artisanale. Sont également exclues de ce service de recouvrement, les créances impayées depuis plus de six mois ainsi que les créances dues par des sociétés en procédures collectives.



17. Dispositions diverses

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Indications pratiques pour la modification du présent contrat

Si vous désirez modifier le contrat (par exemple pour le suspendre, le prolonger...) ou si vous êtes amené à nous déclarer une modification du risque ou l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, vous devez en aviser par lettre recommandée l'Agent Général Allianz IARD gérant votre contrat, ou notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents Généraux.

Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à : Allianz - Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières.

Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Vos données pourront aussi être utilisées (hors les coordonnées bancaires), sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du Groupe Allianz en France et leurs réseaux. Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.



Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr »

Relations Clients

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France. Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courrier à Allianz – Relation Clients – Case Courrier S1803 – 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex ou un courriel à : clients@allianz.fr et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon les cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où vous avez eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).





Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

542 110 291 RCS Nanterre.

www.allianz.fr

